



# PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLE ROUEN NORMANDIE

**Modification n°11 du PLU**

**Notice de présentation et motifs des changements apportés**

*Dossier de concertation*

|                                                                                                                               |                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>PRÉAMBULE.....</b>                                                                                                         | <b>3</b>                           |
| 1. Le document d’urbanisme en vigueur .....                                                                                   | 4                                  |
| 2. Le choix de la procédure de modification .....                                                                             | 5                                  |
| – Présentation de l’objet de la modification .....                                                                            | 5                                  |
| – Cadre législatif de la modification de droit commun (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l’urbanisme) .....             | 7                                  |
| – Evaluation environnementale (article R.122-17 du Code de l’environnement et L.104-1 à L.104-3 du Code de l’urbanisme) ..... | 7                                  |
| 3. Cadre législatif et réglementaire relatif aux énergies renouvelables .....                                                 | 7                                  |
| – La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables .....                 | 7                                  |
| – Le Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADDET) .....                     | 8                                  |
| – Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Métropole Rouen Normandie .....                                            | 9                                  |
| – Le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie .....                                                       | 9                                  |
| <b>PRÉSENTATION ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LE PROJET DE MODIFICATION .....</b>                                    | <b>11</b>                          |
| A. ACTUALISATION DES PIÈCES DU PLU .....                                                                                      | 12                                 |
| B. AJUSTEMENTS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES .....                                                                          | 23                                 |
| <b>ANNEVILLE-AMBOURVILLE.....</b>                                                                                             | <b>23</b>                          |
| 1. Le site actuel.....                                                                                                        | 23                                 |
| 2. La reconversion du site.....                                                                                               | 24                                 |
| 3. Le projet .....                                                                                                            | 24                                 |
| <b>JUMIÈGES ET MESNIL-SOUS-JUMIÈGES .....</b>                                                                                 | <b>29</b>                          |
| 1. Le site actuel.....                                                                                                        | 29                                 |
| 2. La reconversion du site.....                                                                                               | 30                                 |
| 3. Le projet .....                                                                                                            | 31                                 |
| <b>ANNEXES .....</b>                                                                                                          | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |

# PRÉAMBULE

## 1. Le document d'urbanisme en vigueur

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ainsi, la Métropole dispose d'un PLU métropolitain approuvé le 13 février 2020 par délibération du Conseil métropolitain. Ce PLU est un document d'urbanisme à l'échelle des 71 communes de la Métropole. Il exprime les perspectives d'aménagement et de développement du territoire pour les dix à quinze prochaines années. Issu d'un travail collaboratif, il définit les règles permettant un développement cohérent du territoire, tout en veillant à prendre en compte les spécificités communales.

Dans le cadre des procédures d'évolution du PLU, le Conseil métropolitain a approuvé :

- Le 5 juillet 2021, la modification simplifiée n°1, afin de corriger des erreurs matérielles et ajuster l'écriture de certaines dispositions réglementaires ;
- Le 13 décembre 2021, les modifications n°2, à l'échelle des cinq pôles de proximité pour 40 communes ;
- Le 3 octobre 2022, la modification n°3, afin de permettre la réalisation d'un projet sur la commune de Oissel-sur-Seine ;
- Le 14 novembre 2022, la modification simplifiée n°4, afin de rectifier une erreur matérielle d'écriture du règlement écrit, relative à un secteur de taille minimale de logement, sur la commune de Rouen ;
- Le 6 février 2023, la modification n°5, afin d'intégrer des demandes d'évolution métropolitaine et d'évolution locale pour 33 communes ;
- Le 25 septembre 2023, la modification n°6, afin de prendre en compte l'évolution des connaissances en matière de risques naturels sur le territoire métropolitain ;
- Le 12 février 2024, la modification n°7, afin d'intégrer des demandes d'évolution métropolitaine et d'évolution locale pour 25 communes ;
- Le 15 avril 2024, la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n°1, afin de permettre la construction d'un pôle d'équipements regroupant un nouveau centre d'Incendie et de Secours et l'extension réhabilitation de la salle des fêtes sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville ;
- Le 31 mars 2025, la modification n°8, afin d'intégrer des demandes d'évolution métropolitaine et d'évolution locale pour 22 communes ;
- Le 4 mai 2026, la modification simplifiée n°9 afin de permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain sur la commune de Déville-lès-Rouen.

Par ailleurs, trois procédures d'évolution sont en cours :

- La révision générale a été prescrite par délibération du Conseil du 12 décembre 2022 pour intégrer les enjeux de transition social-écologique et d'adaptation aux effets du changement climatique, en application de la loi dite « Climat & Résilience » du 22 août 2021 ;
- La déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité n°2 du PLU a été prescrite par arrêté du Président du 22 juillet 2024 dans le cadre de l'aménagement d'un espace de promenade dans la vallée du Cailly, dénommé « Balade du Cailly » ;
- La modification n°10 a été prescrite par arrêté du 6 octobre 2025 afin d'intégrer des demandes d'évolution métropolitaine et d'évolution locale pour 9 communes. Elle vise également à prendre en compte l'évolution des connaissances en matière de risques naturels sur le territoire métropolitain sur 37 communes. Elle a fait l'objet d'un arrêté modificatif en date du 22 mai 2026 ;
- La modification n°12 a été prescrite par arrêté du 23 juin 2026 afin de permettre la réalisation d'un projet industriel dans les communes de Petit-Couronne et Grand-Couronne.

Au regard du contexte législatif et réglementaire introduit par la loi dite « Climat & Résilience » du 22 août 2021 et de l'engagement de la révision du PLU le 12 décembre 2022, la Métropole porte uniquement des procédures de modification du PLU permettant la réalisation de projets en phase pré-opérationnelle et s'inscrivant dans l'objectif de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

## 2. Le choix de la procédure de modification

### – Présentation de l’objet de la modification

La présente procédure concerne trois communes : Jumièges, Mesnil-sous-Jumièges et Anneville-Ambourville.

A l’été 2025, la commune de Jumièges a lancé un Appel à Manifestation d’Intérêt (AMI) pour l’aménagement d’une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles AO 1, AO 2, AO 4, AO 5, AO 6 situées sur la commune de Jumièges et la parcelle AN 1 située sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges. Lesdites parcelles sont anciennement occupées par la société de carrières STREF. Ce site, appartenant à la commune de Jumièges, est localisé à la fois sur son territoire ainsi que sur la commune de Mesnil-sous-Jumièges. Il est précisé que ce site fait l’objet d’un arrêté préfectoral permettant son réaménagement jusque fin décembre 2026.

Le groupement composé des sociétés VENTSOLAIR, ENERCOOP et CINERGIE a remporté l’AMI.

Cependant, la réglementation actuelle du PLU ne permet pas le développement du projet. En effet, le site est actuellement classé en zone naturelle d’exploitation des carrières (NC) et il dispose d’un bassin de décantation identifié en tant que mare au PLU.

La commune d’Anneville-Ambourville et CEMEX ont décidé de bénéficier de l’accompagnement de la SEM ASER pour développer un projet photovoltaïque flottant. Ce dernier porte sur les parcelles B 920, D 25, D 26, D 27, D 28, D 29, D 30, D 38, D 40, D 41, D 42, D 45, D 46, D 47, D 48, D 49, D 50, D 51, D 52, D 53, D 54, D 60, D 67, D 185, D 186, D 187, D 188, D 189, D 190, D 191, D 192, D 193, D 194, D 210, D 750, D 751, D 796, D 797, D 824, D 826, D 853, D 865 et D 866. Ces dernières anciennement occupées par les carrières CEMEX ont été transformées pour partie en lac artificiel.

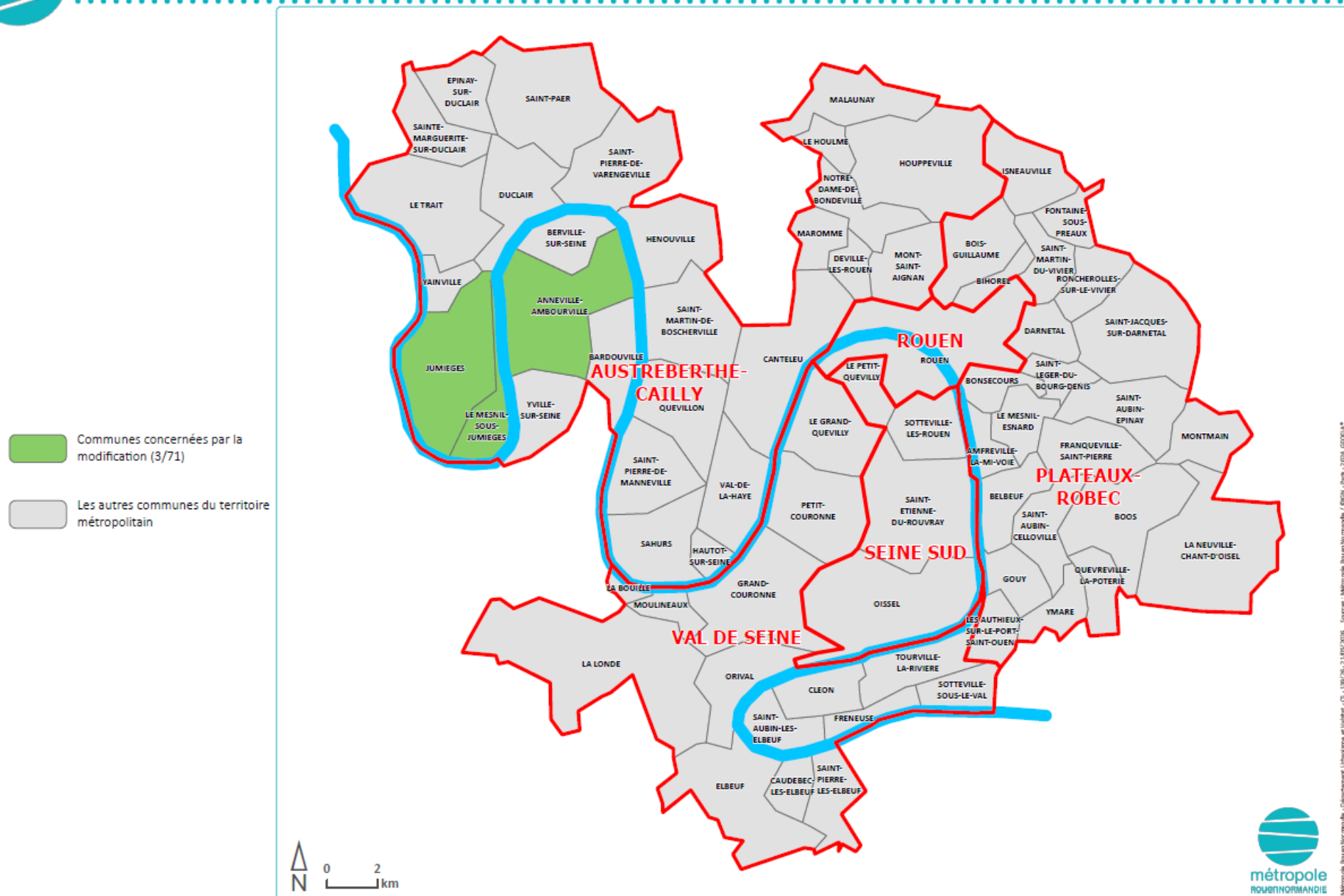
La réglementation actuelle du PLU ne permet pas le développement du projet. En effet, le site est actuellement classé en zone naturelle aquatique et milieux humides autorisant le comblement du lac (NA-d) et en zone naturelle d’exploitation des carrières (NC).

Ces deux projets nécessitent donc une évolution du PLU. Il est proposé un classement des deux sites en secteur indicé NC-e. Cet indice permet d’autoriser les dispositifs d’énergie renouvelable (photovoltaïques et éoliens) en cohérence avec les objectifs du SCOT en la matière ainsi que la suppression de l’indice mare sur Jumièges.

Ainsi, par arrêté n°PPAC 26.470 du 29 juin 2026, le Président de la Métropole a prescrit la modification n°11 du Plan Local d’Urbanisme métropolitain.



## Modification n°11 du PLU Communes concernées



## – Cadre législatif de la modification de droit commun (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme)

Le dossier de modification n°11 du PLU est élaboré au titre des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme (CU), encadrant la procédure de modification du PLU. Ces articles ont récemment été modifiés par la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025, dite de « simplification du droit de l'urbanisme et du logement ». En effet, les évolutions projetées n'ont pas pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-31 CU). Par conséquent, la procédure d'évolution du document d'urbanisme est exclue du champ d'application de l'article L.153-31 du CU encadrant la procédure de révision des documents d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-36 du CU, les évolutions envisagées relèvent donc d'une procédure de modification du PLU, puisqu'elle aura pour effet de modifier le règlement écrit et graphique.

En vertu de l'article L.153-41 alinéa 2 du CU, la présente modification du PLU sera mise à disposition du public par le recours à une participation par voie électronique ou à enquête publique, dans la mesure où le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du présent code.

Dans ce cadre, cette procédure d'évolution entre dans le champ d'application de la modification prévue à l'article L.153-36 CU et sera soumise à enquête publique conformément à l'article L.153-41 CU.

## – Evaluation environnementale (article R.122-17 du Code de l'environnement et L.104-1 à L.104-3 du Code de l'urbanisme)

D'un point de vue législatif et réglementaire, le champ d'application des documents soumis à évaluation environnementale est régi par les articles suivants :

- Article R.122-17 du Code de l'environnement ;
- Articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-12 du Code de l'urbanisme.

Au regard de l'article R.104-12 du CU, la présente procédure de modification n'est pas soumise à une évaluation environnementale systématique. La Métropole Rouen Normandie considère cependant que les changements portés par la présente procédure sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001. Dès lors, une évaluation environnementale du projet de modification a été réalisée.

## 3. Cadre législatif et réglementaire relatif aux énergies renouvelables

Les projets présentés ci-dessous s'inscrivent dans un cadre législatif et réglementaire qu'il convient détailler.

## – La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie. Par son article 15, les communes sont invitées à identifier, concerter et délibérer sur des zones d'accélération des énergies renouvelables qu'elles souhaitent proposer ; afin de les soumettre à la Préfecture.

Ainsi les communes de Jumièges et Anneville-Ambourville ont, après concertation, identifié respectivement par délibération du 14 février 2024 et 28 mars 2024 ces zones d'accélération. Parmi elles figurent les deux secteurs précités (annexe 1 : délibérations des communes). Par arrêté du 4 octobre 2024, le référent préfectoral de Seine-Maritime a arrêté la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes, puis l'a transmis pour avis au Comité régional de l'énergie. Sur le territoire de la Métropole, cinq filières sont concernées : le solaire photovoltaïque et thermique, la géothermie, la biomasse et le biométhane. 1 272 zones ont été répertoriées dont 1 234 zones en solaire photovoltaïque, dont ces sites font partis.

Par ailleurs, conformément à loi, un débat s'est tenu au sein du Conseil métropolitain le 29 septembre 2025. Celui-ci a permis de prendre acte des zones identifiées dans l'arrêté préfectoral, concourant ainsi à une démarche vertueuse, en cohérence avec le projet du territoire et encourageant les actions communales en faveur de l'accélération des énergies renouvelables (annexe 2 : délibération du Conseil métropolitain du 29 septembre 2025).

Par ailleurs, l'article 54 de cette loi encadre le développement du photovoltaïque compatible avec l'exercice d'une activité agricole sur les terrains naturel, agricole ou forestier en définissant la notion de document-cadre (article L.111-29 et L.111-30 du code de l'urbanisme). Le législateur a ainsi confié aux chambres départementales d'agriculture la rédaction d'une proposition au préfet de document-cadre identifiant les potentielles zones de développement ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces.

Le document-cadre est un document qui recense toutes les zones identifiées comme pouvant accueillir des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur les terrains naturel, agricole ou forestier. Une fois ce document-cadre défini, aucun projet photovoltaïque ne pourra être réalisé en dehors des terrains identifiées à l'exception projets agrivoltaïques. Par courrier du 23 janvier 2026, la MRN a remonté 6 zones supplémentaires au projet de document cadre proposé en décembre 2025 par la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime dont les deux projets photovoltaïques situés à Jumièges et Anneville-Ambourville pour intégration au futur document cadre.

En outre, le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols a étendu le principe dérogatoire de consommations d'espaces au calcul de l'artificialisation des sols en précisant que peuvent être considérées comme des surfaces non artificialisées, les surfaces sur lesquelles sont implantées des installations de production d'énergie photovoltaïque qui respectent les critères fixés par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023

Ce dernier définit les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie renouvelable au sol dans le calcul d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF). Un arrêté du même jour a précisé les caractéristiques techniques de ces installations qui peuvent être exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF.

## — Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET, issu de la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015, est un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques publiques.

Le SRADDET normand a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 et modifié par arrêté préfectoral du 28 mai 2024.

Ce document dispose d'un fascicule des règles générales pour atteindre les objectifs fixés.

Afin de répondre à l'objectif suivant « *Produire et stocker de l'énergie à partir de sources renouvelables, et développer des réseaux adaptés* » (n°70), la règle n°39 a été édictée.

Ainsi, la Région « *souhaite limiter au maximum l'artificialisation des sols (agricoles et naturels) et optimiser au mieux l'utilisation des sols déjà artificialisés* ».

La règle dispose que « *sur des terrains déjà artificialisés l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ne doit être envisagée que sur des sites dégradés (sites et sols pollués, friches industrielles, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières après exploitation) et des délaissés portuaires ou aéroportuaires, à la condition que :*

- *Ces sites et délaissés ne puissent pas être affectés à une autre activité, notamment du fait de contraintes physiques, des coûts de dépollution ou de contraintes réglementaires (par exemple, friches industrielles soumises à des Plans de Prévention des Risques Technologiques ne permettant le maintien que d'activités économiques sans occupation humaine permanente) ou réaffectés à un usage identique (exemple en particulier d'une friche industrielle pouvant être réutilisée pour un développement industriel)*
- *Ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique*
- *Ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues* ».

Dans le cadre du principe de la hiérarchie des normes, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales qu'il énonce.

## – Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Métropole Rouen Normandie

Le SCoT de la Métropole a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 12 octobre 2015.

Parmi les objectifs poursuivis par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), figure la lutte et l'adaptation contre le réchauffement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air.

Ce dernier vise notamment à diversifier les sources d'énergie en promouvant le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, « l'objectif est de renforcer l'autonomie énergétique en développant le recours aux énergies renouvelables : bois énergie, méthanisation, solaire thermique et photovoltaïque, géothermie, éolien et récupération de chaleur, notamment à partir des réseaux urbains (valorisation énergétique des déchets entre autres). [...] Le développement des énergies renouvelables est encouragé sous réserve d'une bonne intégration paysagère des dispositifs techniques.

*L'implantation de panneaux photovoltaïques est privilégiée soit en les intégrant au bâti, soit sur site orphelin (délaisse d'une activité humaine) sous réserve de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation et à condition que le site ne présente pas de potentiel de reconversion urbaine compte tenu de sa localisation. Elle n'est pas possible :*

- *Sur des sites utilisés par l'activité agricole ou forestière, ou ayant un potentiel pour le devenir ou le redevenir,*
- *Au sein des réservoirs de biodiversité,*
- *Ou si elle est en co-visibilité avec les sites et paysages remarquables identifiés dans la partie ».*

Par ailleurs, le Conseil métropolitain a prescrit par délibération du 12 décembre 2022 l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Cette articulation entre le SCoT et le PCAET constitue ainsi une opportunité pour intégrer et traduire de manière renforcée les enjeux et objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique dans les documents de planification. L'un des objectifs poursuivis est d'intégrer et de décliner la stratégie des énergies renouvelables et la stratégie de neutralité carbone. En effet, la Métropole ambitionne d'être un territoire 100 % énergies renouvelables en 2050. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui a fait l'objet d'un débat en Conseil métropolitain du 31 mars 2025, porte l'objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Il vise également à diviser par deux les consommations énergétiques en couvrant la demande résiduelle par une production d'énergie renouvelable et de récupération, locale ou coopérée sur l'Axe Seine.

Pour répondre à cet objectif, l'implantation des installations photovoltaïques est à privilégier sur des surfaces déjà artificialisées (bâtiments, parkings, infrastructures de transport...), ou sur des sites d'anciennes carrières, sites pollués ou dégradés.

De fait, ce projet de modification du PLU est compatible avec les objectifs portés par le SCOT en vigueur, et ceux portés par le futur SCOT-AEC qui devrait être arrêté en Conseil métropolitain fin 2026. La déclinaison de cet objectif sera traduite à travers les règles du PLU révisé.

## – Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie

Le PLU approuvé par le Conseil métropolitain le 13 février 2020, fixe comme orientation dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) la promotion de la sobriété et l'efficacité énergétiques (orientation 3.4.1). Il s'agit notamment de « favoriser le développement des énergies renouvelables », en incitant « au développement du solaire thermique et du photovoltaïque en veillant à la bonne intégration des dispositifs dans la construction et l'environnement ».

Ainsi, un indice « e » existe dans le règlement du PLU, permettant l'implantation de constructions, installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable.

Extrait des justifications du PLU :

*« Au sein de ces secteurs, localisés précisément sur le territoire, l'objectif est de contribuer à la diversification des sources d'énergie en promouvant le développement des énergies renouvelables : solaire thermique et photovoltaïque, éolien, etc. Ces activités relèvent de la destination Equipements d'intérêt collectif et services publics.*

*Ces sites ne peuvent être utilisés par l'activité agricole ou forestière, et n'ont pas un potentiel pour le devenir ou le redevenir, ils ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité et l'activité permise n'est pas en co-visibilité avec les sites et paysages remarquables identifiés au sein de l'Etat Initial de l'Environnement (cf. Tome 5 du Rapport de Présentation du PLU). Ce développement des énergies renouvelables est encouragé à condition d'une bonne intégration paysagère des dispositifs techniques. L'implantation de panneaux photovoltaïques est autorisée sous réserve de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation. Sont également autorisés dans la zone toutes constructions et les ouvrages techniques nécessaires à la gestion de ces installations de production d'énergies renouvelables ».*

La Métropole a engagé la révision de son PLU par délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022, afin de décliner et de territorialiser les enjeux de transition social-écologique et les enjeux d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont notamment :

- Mettre au cœur du PLU, et notamment du PADD, les orientations de transition social-écologique et les enjeux de luttes et d'adaptation au changement climatique portés par la Métropole,
- Répondre aux évolutions réglementaires récentes, notamment la loi dite « Climat et Résilience » (lutte contre l'artificialisation des sols),
- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT-AEC,
- Traduire et adapter le volet réglementaire sur certaines thématiques du PLU pour capitaliser les nouvelles connaissances acquises et améliorer et fiabiliser le PLU : les risques, la trame verte et bleue, le patrimoine bâti, les tissus urbains.

De fait, ce projet de modification du PLU est en adéquation avec les nouveaux objectifs portés par la révision du PLU qui devrait être arrêté en Conseil métropolitain fin 2027/début 2028.

# **PRÉSENTATION ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LE PROJET DE MODIFICATION**

## A. ACTUALISATION DES PIÈCES DU PLU

### Rapport de présentation / Tome 4 : mise à jour du récapitulatif des surfaces des zones et des secteurs

| Pièce(s) concernée(s)                                         |  | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                | Objet de la modification                                                                                                                                                                 |  |                  |  |
|---------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------------------|--|
| 1. Rapport de présentation – tome 4 : justification des choix |  | Mise à jour du bilan des surfaces du zonage modifié et ajout de la mention d’un indice -e en zone NC                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                | Mise à jour du bilan des surfaces des zones et des secteurs, au regard des évolutions de la présente modification du PLU et ajout de l’indice « -e » en zone Naturelle de Carrières (NC) |  |                  |  |
| Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)                        |  | Justification de la modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                |                                                                                                                                                                                          |  |                  |  |
| Toutes les zones                                              |  | Il s’agit d’actualiser le bilan des surfaces des zones et des secteurs du PLU au regard de l’ensemble des modifications occasionnées par la procédure de modification n°11 du PLU. Cette actualisation montre des évolutions au sein de la zone naturelle afin de permettre l’aménagement d’une centrale photovoltaïque au sol et la réalisation d’un projet photovoltaïque flottant. |                                |                                                                                                                                                                                          |  |                  |  |
|                                                               |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Surfaces en vigueur<br>(en ha) | Surfaces après modification<br>n°11<br>(en ha)                                                                                                                                           |  | Bilan<br>(en ha) |  |
|                                                               |  | Zones U                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 17 562                         | 17 562                                                                                                                                                                                   |  | 0                |  |
|                                                               |  | Zones 1AU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 466                            | 466                                                                                                                                                                                      |  | 0                |  |
|                                                               |  | Zones 2AU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 244                            | 244                                                                                                                                                                                      |  | 0                |  |
|                                                               |  | Zones A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 16 560                         | 16 560                                                                                                                                                                                   |  | 0                |  |
|                                                               |  | Zones N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 31 456                         | 31 456                                                                                                                                                                                   |  | 0                |  |

1. Rapport de présentation – tome 4

AVANT MODIFICATION

|   |                                   |      |                |                 |          |           |
|---|-----------------------------------|------|----------------|-----------------|----------|-----------|
|   |                                   | ZONE | SECTEUR INDICE | SURFACE (en ha) |          |           |
| U | Zones urbaines à vocation habitat | UAA  |                | 549,16          |          |           |
|   |                                   | UAB  | UAB            | 1 209,94        | 1 542,15 | 11 496,87 |
|   |                                   |      | UAB-1          | 195,56          |          |           |
|   |                                   |      | UAB-2          | 136,65          |          |           |
|   |                                   | UAC  |                | 304,34          |          |           |

|  |  |                            |      |         |          |          |  |  |  |          |
|--|--|----------------------------|------|---------|----------|----------|--|--|--|----------|
|  |  |                            | UBA1 | UBA1    | 2 949,79 | 2 954,32 |  |  |  |          |
|  |  |                            |      | UBA1-ir | 4,53     |          |  |  |  |          |
|  |  |                            | UBA2 |         |          | 1 028,66 |  |  |  |          |
|  |  |                            | UBB1 |         |          | 1 758,20 |  |  |  |          |
|  |  |                            | UBB2 | UBB2    | 1 149,04 | 1 184,04 |  |  |  |          |
|  |  |                            |      | UBB2-1  | 32,48    |          |  |  |  |          |
|  |  |                            |      | UBB2-ir | 2,52     |          |  |  |  |          |
|  |  |                            | UCO  | UCO     | 754,64   | 1 047,11 |  |  |  |          |
|  |  |                            |      | UCO-1   | 292,47   |          |  |  |  |          |
|  |  |                            | UD   | UD      | 412,53   | 504,50   |  |  |  |          |
|  |  |                            |      | UD-1    | 91,97    |          |  |  |  |          |
|  |  |                            | UBH  | UBH     | 379,70   | 624,39   |  |  |  |          |
|  |  |                            |      | UBH-1   | 241,87   |          |  |  |  |          |
|  |  |                            |      | UBH-ir  | 2,82     |          |  |  |  |          |
|  |  | Zones urbaines spécifiques | UE   | UE      | 801,06   | 1 002,65 |  |  |  | 1 370,11 |
|  |  |                            |      | UE-a    | 26,45    |          |  |  |  |          |
|  |  |                            |      | UE-b    | 97,02    |          |  |  |  |          |
|  |  |                            |      | UE-esr  | 78,12    |          |  |  |  |          |
|  |  |                            | UP   |         | 160,84   |          |  |  |  |          |
|  |  |                            | UZ   |         | 206,62   |          |  |  |  |          |
|  |  | Zones de projet            | UR   | UR      | 130,84   |          |  |  |  | 815,93   |
|  |  |                            |      | URP     | 374,97   |          |  |  |  |          |
|  |  |                            |      | URX     | 308,53   |          |  |  |  |          |
|  |  |                            |      | URX-ir  | 1,59     |          |  |  |  |          |
|  |  |                            | UXA  |         | 114,89   |          |  |  |  | 3 876,64 |

|  |     |                                       |                   |           |          |          |        |  |  |  |
|--|-----|---------------------------------------|-------------------|-----------|----------|----------|--------|--|--|--|
|  |     | Zones urbaines à vocation économiques | UXC               |           | 178,53   |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       | UXI               | UXI       | 1 226,63 | 1 250,28 |        |  |  |  |
|  |     |                                       |                   | UXI-a     | 23,65    |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       | UXM               | UXM       | 1 694,44 | 2 198,13 |        |  |  |  |
|  |     |                                       |                   | UXM-a     | 0,42     |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       |                   | UXM-c     | 144,27   |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       |                   | UXM-ci    | 296,25   |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       |                   | UXM-e     | 17,43    |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       |                   | UXM-ir    | 45,32    |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       | UXT               | UXT       | 52,07    | 134,81   |        |  |  |  |
|  |     |                                       |                   | UXT-ci    | 30,81    |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       |                   | UXT-f     | 45,95    |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       |                   | UXT-ci-ir | 5,98     |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       | OAP Nouvelle Gare |           |          | 20,20    |        |  |  |  |
|  | 1AU | Zones à urbaniser                     | 1AUA              |           | 0,00     |          | 465,85 |  |  |  |
|  |     |                                       | 1AUB1             |           | 112,17   |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       | 1AUB2             |           | 59,58    |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       | 1AUL              |           | 13,08    |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       | 1AUR              |           | 40,68    |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       | 1AUXI             |           | 17,09    |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       | 1AUXM             | 1AUXM     | 121,71   | 144,83   |        |  |  |  |
|  |     |                                       |                   | 1AUXM-c   | 0,00     |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       |                   | 1AUXM-ir  | 23,12    |          |        |  |  |  |
|  |     |                                       | 1AUXR             |           | 78,42    |          |        |  |  |  |

|  |        |                                 |           |        |                  |           |           |  |
|--|--------|---------------------------------|-----------|--------|------------------|-----------|-----------|--|
|  | 2AU    | Zones à urbaniser de long terme | 2AU       | 2AU    | 120,81           | 122,55    | 243,90    |  |
|  |        |                                 |           | 2AU-ir | 1,74             |           |           |  |
|  |        |                                 | 2AUX      |        | 121,35           |           |           |  |
|  | A      | Zones agricoles                 | A         | A      | 15 510,42        | 16 303,53 | 16 559,72 |  |
|  |        |                                 |           | A-ir   | 720,31           |           |           |  |
|  |        |                                 |           | A-ip   | 19,32            |           |           |  |
|  |        |                                 |           | A-sth  | 34,98            |           |           |  |
|  |        |                                 |           | A-stl  | 9,68             |           |           |  |
|  |        |                                 |           | A-stp  | 5,54             |           |           |  |
|  |        |                                 |           | A-stx  | 3,27             |           |           |  |
|  |        |                                 | AC        | AC     | 255,69           | 256,19    |           |  |
|  |        |                                 |           | AC-stx | 0,49             |           |           |  |
|  |        |                                 |           | N      | Zones naturelles | NA        |           |  |
|  | NA-d   | 81,99                           |           |        |                  |           |           |  |
|  | NA-ir  | 26,57                           |           |        |                  |           |           |  |
|  | NA-sth | 5,28                            |           |        |                  |           |           |  |
|  | NA-stl | 2,08                            |           |        |                  |           |           |  |
|  | NB     | NB                              | 21 736,85 |        |                  | 21 919,04 |           |  |
|  |        | NB-ir                           | 180,37    |        |                  |           |           |  |
|  |        | NB-stl                          | 1,71      |        |                  |           |           |  |
|  |        | NB-stp                          | 0,31      |        |                  |           |           |  |
|  | NC     | NC                              | 561,67    |        |                  | 631,33    |           |  |
|  |        | NC-i                            | 69,66     |        |                  |           |           |  |
|  | NL     | NL                              | 436,85    |        |                  | 452,15    |           |  |

|  |  |  |    |          |          |          |        |  |
|--|--|--|----|----------|----------|----------|--------|--|
|  |  |  |    | NL-stl   | 15,30    |          |        |  |
|  |  |  |    | NO       | 1 171,43 |          |        |  |
|  |  |  |    | NO-ca    | 496,02   |          |        |  |
|  |  |  |    | NO-ca-ir | 2,86     |          |        |  |
|  |  |  |    | NO-ip    | 12,71    |          |        |  |
|  |  |  |    | NO-sth   | 4,29     |          |        |  |
|  |  |  |    | NO-stl   | 0,37     |          |        |  |
|  |  |  |    | NO-stp   | 0,46     |          |        |  |
|  |  |  | NR | NR       | 32,36    |          |        |  |
|  |  |  |    | NR-e     | 133,03   |          |        |  |
|  |  |  |    |          |          | 1 688,38 |        |  |
|  |  |  |    |          |          |          | 165,40 |  |

**APRES MODIFICATION**

|  |  |  | ZONE | SECTEUR INDICE | SURFACE (en ha) |           |           |  |
|--|--|--|------|----------------|-----------------|-----------|-----------|--|
|  |  |  | UAA  |                | 549,16          |           |           |  |
|  |  |  | UAB  | UAB            | 1 209,94        |           |           |  |
|  |  |  |      | UAB-1          | 195,56          |           |           |  |
|  |  |  |      | UAB-2          | 136,65          |           |           |  |
|  |  |  | UAC  |                | 304,34          |           |           |  |
|  |  |  | UBA1 | UBA1           | 2 949,79        |           |           |  |
|  |  |  |      | UBA1-ir        | 4,53            |           |           |  |
|  |  |  | UBA2 |                | 1 028,66        |           |           |  |
|  |  |  | UBB1 |                | 1 758,20        |           |           |  |
|  |  |  | UBB2 | UBB2           | 1 149,04        |           |           |  |
|  |  |  |      | UBB2-1         | 32,48           |           |           |  |
|  |  |  |      | UBB2-ir        | 2,52            |           |           |  |
|  |  |  |      |                |                 | 11 496,87 | 17 559,07 |  |

|  |  |                                       |                            |        |          |          |  |          |          |
|--|--|---------------------------------------|----------------------------|--------|----------|----------|--|----------|----------|
|  |  |                                       | UCO                        | UCO    | 754,64   | 1 047,11 |  |          |          |
|  |  |                                       |                            | UCO-1  | 292,47   |          |  |          |          |
|  |  |                                       | UD                         | UD     | 412,53   | 504,50   |  |          |          |
|  |  |                                       |                            | UD-1   | 91,97    |          |  |          |          |
|  |  |                                       | UBH                        | UBH    | 379,70   | 624,39   |  |          |          |
|  |  |                                       |                            | UBH-1  | 241,87   |          |  |          |          |
|  |  |                                       |                            | UBH-ir | 2,82     |          |  |          |          |
|  |  |                                       | Zones urbaines spécifiques | UE     | UE       | 801,06   |  | 1 002,65 | 1 370,11 |
|  |  |                                       |                            |        | UE-a     | 26,45    |  |          |          |
|  |  | UE-b                                  |                            |        | 97,02    |          |  |          |          |
|  |  | UE-esr                                |                            |        | 78,12    |          |  |          |          |
|  |  | UP                                    |                            | 160,84 |          |          |  |          |          |
|  |  | UZ                                    |                            | 206,62 |          |          |  |          |          |
|  |  | Zones de projet                       | UR                         | UR     | 130,84   |          |  | 815,93   |          |
|  |  |                                       |                            | URP    | 374,97   |          |  |          |          |
|  |  |                                       |                            | URX    | 308,53   |          |  |          |          |
|  |  |                                       |                            | URX-ir | 1,59     |          |  |          |          |
|  |  | Zones urbaines à vocation économiques | UXA                        |        | 114,89   |          |  | 3 876,64 |          |
|  |  |                                       | UXC                        |        | 178,53   |          |  |          |          |
|  |  |                                       | UXI                        | UXI    | 1 226,63 | 1 250,28 |  |          |          |
|  |  |                                       |                            | UXI-a  | 23,65    |          |  |          |          |
|  |  |                                       | UXM                        | UXM    | 1 694,44 | 2 198,13 |  |          |          |
|  |  |                                       |                            | UXM-a  | 0,42     |          |  |          |          |
|  |  |                                       |                            | UXM-c  | 144,27   |          |  |          |          |
|  |  |                                       |                            | UXM-ci | 296,25   |          |  |          |          |

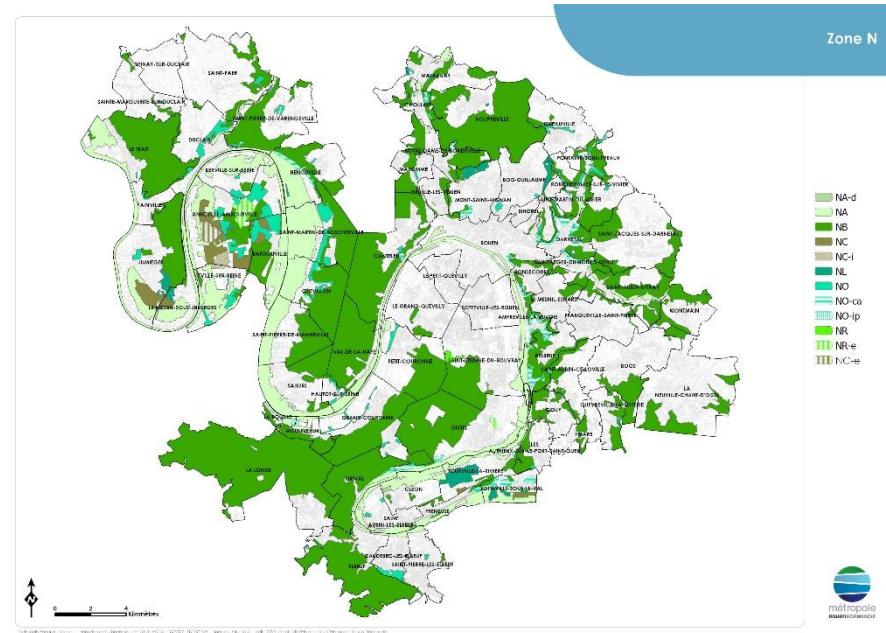
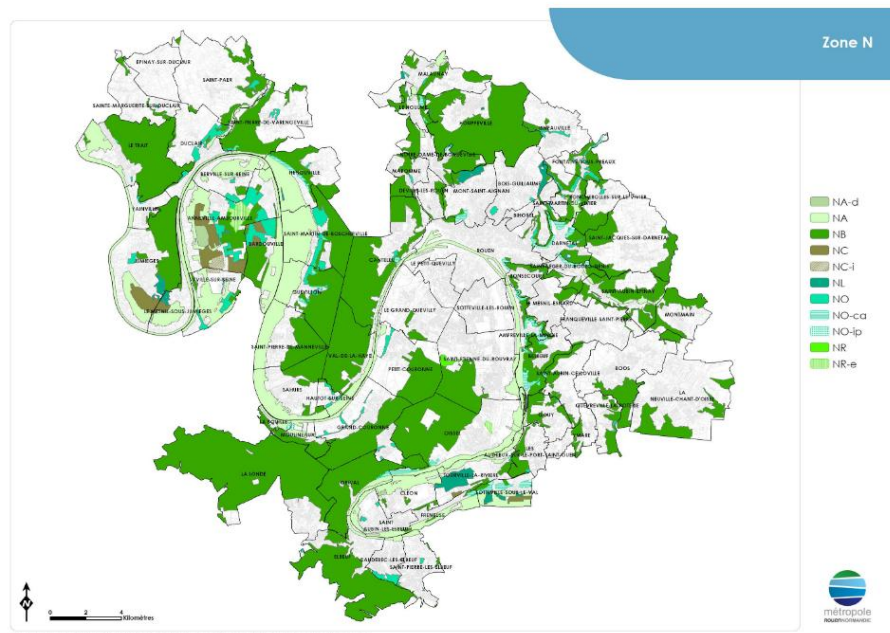
|  |     |                                 |       |                   |           |           |           |  |
|--|-----|---------------------------------|-------|-------------------|-----------|-----------|-----------|--|
|  |     |                                 | UXT   | UXM-e             | 17,43     | 134,81    |           |  |
|  |     |                                 |       | UXM-ir            | 45,32     |           |           |  |
|  |     |                                 |       | UXT               | 52,07     |           |           |  |
|  |     |                                 |       | UXT-ci            | 30,81     |           |           |  |
|  |     |                                 |       | UXT-f             | 45,95     |           |           |  |
|  |     |                                 |       | UXT-ci-ir         | 5,98      |           |           |  |
|  |     |                                 |       | OAP Nouvelle Gare |           |           |           |  |
|  | 1AU | Zones à urbaniser               | 1AUA  |                   | 0,00      |           | 465,85    |  |
|  |     |                                 | 1AUB1 |                   | 112,17    |           |           |  |
|  |     |                                 | 1AUB2 |                   | 59,58     |           |           |  |
|  |     |                                 | 1AUL  |                   | 13,08     |           |           |  |
|  |     |                                 | 1AUR  |                   | 40,68     |           |           |  |
|  |     |                                 | 1AUXI |                   | 17,09     |           |           |  |
|  |     |                                 | 1AUXM | 1AUXM             | 121,71    | 144,83    |           |  |
|  |     |                                 |       | 1AUXM-c           | 0,00      |           |           |  |
|  |     |                                 |       | 1AUXM-ir          | 23,12     |           |           |  |
|  |     |                                 | 1AUXR |                   | 78,42     |           |           |  |
|  | 2AU | Zones à urbaniser de long terme | 2AU   | 2AU               | 120,81    | 122,55    |           |  |
|  |     |                                 |       | 2AU-ir            | 1,74      |           |           |  |
|  |     |                                 | 2AUX  | 121,35            |           |           |           |  |
|  | A   | Zones agricoles                 | A     | A                 | 15 510,42 | 16 303,53 | 16 559,72 |  |
|  |     |                                 |       | A-ir              | 720,31    |           |           |  |
|  |     |                                 |       | A-ip              | 19,32     |           |           |  |
|  |     |                                 |       | A-sth             | 34,98     |           |           |  |
|  |     |                                 |       | A-stl             | 9,68      |           |           |  |

|  |   |                     |    |          |           |           |            |        |
|--|---|---------------------|----|----------|-----------|-----------|------------|--------|
|  |   |                     | AC | A-stp    | 5,54      | 256,19    | 31 456,72* |        |
|  |   |                     |    | A-stx    | 3,27      |           |            |        |
|  |   |                     |    | AC       | AC        |           |            | 255,69 |
|  |   |                     |    | AC-stx   | 0,49      |           |            |        |
|  | N | Zones<br>naturelles | NA | NA       | 6 483,74  | 6 528,01  |            |        |
|  |   |                     |    | NA-d     | 10,34     |           |            |        |
|  |   |                     |    | NA-ir    | 26,57     |           |            |        |
|  |   |                     |    | NA-sth   | 5,28      |           |            |        |
|  |   |                     |    | NA-stl   | 2,08      |           |            |        |
|  |   |                     | NB | NB       | 21 736,85 | 21 919,04 |            |        |
|  |   |                     |    | NB-ir    | 180,37    |           |            |        |
|  |   |                     |    | NB-stl   | 1,71      |           |            |        |
|  |   |                     |    | NB-stp   | 0,31      |           |            |        |
|  |   |                     | NC | NC       | 532,74    | 703,74    |            |        |
|  |   |                     |    | NC-i     | 69,66     |           |            |        |
|  |   |                     |    | NC-e     | 101,34    |           |            |        |
|  |   |                     | NL | NL       | 436,85    | 452,15    |            |        |
|  |   |                     |    | NL-stl   | 15,30     |           |            |        |
|  |   |                     | NO | NO       | 1 171,43  | 1 688,38  |            |        |
|  |   |                     |    | NO-ca    | 496,02    |           |            |        |
|  |   |                     |    | NO-ca-ir | 2,86      |           |            |        |
|  |   |                     |    | NO-ip    | 12,71     |           |            |        |
|  |   |                     |    | NO-sth   | 4,29      |           |            |        |
|  |   |                     |    | NO-stl   | 0,37      |           |            |        |

|  |  |  |    |        |        |  |        |  |
|--|--|--|----|--------|--------|--|--------|--|
|  |  |  |    | NO-stp | 0,46   |  |        |  |
|  |  |  | NR | NR     | 32,36  |  | 165,40 |  |
|  |  |  |    | NR-e   | 133,03 |  |        |  |

\*Il existe une différence entre les surfaces avant/après au sein de la zone N car les limites administratives ne se superposent pas au cadastre et le « vide » cadastral a été pris en compte dans le changement de zonage.

| 1. Rapport de présentation – tome 4 p.124 et 125                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AVANT MODIFICATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | APRÈS MODIFICATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>La zone naturelle de carrière : NC</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p><b>La zone naturelle de carrière : NC</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Rappel des objectifs du PADD</b><br/> 3.4.3 « Gérer durablement les ressources naturelles, agricoles et forestières »</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p><b>Rappel des objectifs du PADD</b><br/> 3.4.3 « Gérer durablement les ressources naturelles, agricoles et forestières »</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p>La <b>zone naturelle de carrière NC</b> correspond aux secteurs d'activités de carrière dont la vocation future est un réaménagement en tant que milieu naturel. Les règles proposées permettent le bon déroulement de l'activité de carrière et encadrent la destination future des secteurs exploités.</p> <p>(...)</p> <p>Un <b>secteur indicé NC-i</b> a été créé afin de permettre la préservation des plans d'eau existants par l'interdiction de comblement. Ce secteur se situe principalement dans la Boucle d'Anneville.</p> | <p>La <b>zone naturelle de carrière NC</b> correspond aux secteurs d'activités de carrière dont la vocation future est un réaménagement en tant que milieu naturel. Les règles proposées permettent le bon déroulement de l'activité de carrière et encadrent la destination future des secteurs exploités.</p> <p>(...)</p> <p>Un <b>secteur indicé NC-i</b> a été créé afin de permettre la préservation des plans d'eau existants par l'interdiction de comblement. Ce secteur se situe principalement dans la Boucle d'Anneville.</p> <p>Un <b>secteur indicé NC-e</b> permet d'autoriser les dispositifs d'énergie renouvelable (photovoltaïques et éoliens) en cohérence avec les objectifs du SCOT en la matière. La création d'un secteur spécifique à ces installations permet de bénéficier de règles adaptées et d'être plus lisible à l'échelle du territoire. Ces secteurs se situent principalement dans la Boucle d'Anneville.</p> |



## 1. Rapport de présentation – tome 4 p.179

### AVANT MODIFICATION

#### Les spécificités de la zone NC

Compte-tenu de l'occupation dite « temporaire » du sol par les activités de carrière chacun de ces sites d'exploitation doit retrouver une vocation « naturelle » une fois l'exploitation achevée. En zone naturelle, les carrières seront réaménagées après exploitation pour retrouver un caractère naturel. Elles pourront accueillir des activités de loisirs liées à l'eau ou en plan d'eau d'agrément, compatibles avec un réaménagement écologique

(...)

- Le secteur indiqué « i »

### APRÈS MODIFICATION

#### Les spécificités de la zone NC

Compte-tenu de l'occupation dite « temporaire » du sol par les activités de carrière chacun de ces sites d'exploitation doit retrouver une vocation « naturelle » une fois l'exploitation achevée. En zone naturelle, les carrières seront réaménagées après exploitation pour retrouver un caractère naturel. Elles pourront accueillir des activités de loisirs liées à l'eau ou en plan d'eau d'agrément, compatibles avec un réaménagement écologique.

(...)

- Le secteur indiqué « i »

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Secteur au sein duquel est interdit le comblement des carrières en activité ou en eau dans un but de préservation écologique et/ou récréatif (plans d'eau de loisirs) de ces secteurs. Ces espaces en eau participent également à la protection des risques d'inondation en offrant des espaces de stockage des eaux.</p> | <p>Secteur au sein duquel est interdit le comblement des carrières en activité ou en eau dans un but de préservation écologique et/ou récréatif (plans d'eau de loisirs) de ces secteurs. Ces espaces en eau participent également à la protection des risques d'inondation en offrant des espaces de stockage des eaux.</p> <p>■ <b>Le secteur indicé « e »</b></p> <p>Au sein de ces secteurs, localisés précisément sur le territoire, l'objectif est de contribuer à la diversification des sources d'énergie en promouvant le développement des énergies renouvelables : solaire thermique et photovoltaïque, éolien, etc. Ces sites ne peuvent être utilisés par l'activité agricole ou forestière, et n'ont pas un potentiel pour le devenir ou le redevenir, ils ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité et l'activité permise n'est pas en co-visibilité avec les sites et paysages remarquables identifiés au sein de l'Etat Initial de l'Environnement (cf. Tome 5 du Rapport de Présentation du PLU). Ce développement des énergies renouvelables est encouragé à condition d'une bonne intégration paysagère des dispositifs techniques. L'implantation de panneaux photovoltaïques est autorisée sous réserve de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation. Sont également autorisés dans la zone toutes constructions et les ouvrages techniques nécessaires à la gestion de ces installations de production d'énergies renouvelables.</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## B. AJUSTEMENTS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

### ANNEVILLE-AMBOURVILLE

#### 1. Le site actuel

Cette ancienne carrière d'extraction de graviers en bordure de Seine, propriété de la commune d'Anneville-Ambourville et de la société CEMEX a fait l'objet d'une remise en eau suite à la fin de son exploitation.

Le site dénommé « Les Nouettes » est composé des parcelles suivantes : B 920, D 25, D 26, D 27, D 28, D 29, D 30, D 38, D 40, D 41, D 42, D 45, D 46, D 47, D 48, D 49, D 50, D 51, D 52, D 53, D 54, D 60, D 67, D 185, D 186, D 187, D 188, D 189, D 190, D 191, D 192, D 193, D 194, D 210, D 750, D 751, D 796, D 797, D 824, D 826, D 853, D 865 et D 866 représentant une surface globale de 92 hectares. Cette emprise localisée au sud-ouest de la commune, à proximité de la Seine, est soumise à des enjeux environnementaux (Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande - PNRBDN et Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - ZNIEFF).

Ces parcelles sont classées en zone naturelle aquatique et milieux humides autorisant le comblement du lac (NA-d) et en zone naturelle d'exploitation des carrières (NC) dans le PLU.



*Situation géographique*



*Vue aérienne*



*Emprise projet*

La fin de cette activité a amené la commune à engager des réflexions quant à l'avenir du site.

## 2. La reconversion du site

Plusieurs sites ont été étudiés par la commune dans le cadre de l'identification des zones d'accélération de l'énergies renouvelables (cf. délibération communale).

2 sites ont été écartés :

- Plaine du Manoir Brésil : pas de maîtrise foncière publique, carrière toujours en exploitation et avis défavorable du PNRBSN,
- Site Grande Paroisse : pas de maîtrise foncière publique site appartenant à la société Total et avis favorable du PNRBSN (ancien dépôt de phosphogypse).

La réflexion de la commune quant à l'avenir du site les Nouettes l'a conduite à étudier ce foncier pour développer un projet d'énergies renouvelables (EnR). Il s'agit pour la commune de reconvertir son foncier inexploité tout en répondant à l'ambition métropolitaine de devenir un territoire 100 % EnR en 2050.

A ce titre, elle a proposé ledit site pour développer un projet photovoltaïque flottant. La commune a entamé une concertation avec les autres propriétaires dont CEMEX ainsi qu'avec le PNRBSN. De plus, à la demande de la commune et à la suite de l'avis favorable du PNRBSN, l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2024 a identifié ce site en tant que zone l'accélération des énergies renouvelables.

## 3. Le projet

### a) Choix du co-développeur

Dans un premier temps, la commune a bénéficié de l'accompagnement de la Métropole. Dans un second temps, la commune et CEMEX se sont rapprochés de la Société d'Economie Mixte Axe Seine Energies Renouvelables (SEM ASER dont la Métropole est actionnaire) pour développer le projet. A ce titre, une société de Projet - filiale à 100 % - a été créée en 2025 pour initier les démarches.

La SEM ASER a organisé une consultation afin de sélectionner un opérateur pour le co-développement du projet, le co-investissement dans la société de Projet, la construction et l'exploitation de la future centrale photovoltaïque. Le PNRBSN a été associé tout au long de cette consultation. Ainsi, l'opérateur BayWa r.e a été sélectionné en janvier 2026. Désormais, la SEM ASER est en codéveloppement avec le développeur BayWa r.e.

Enfin, la commune a manifesté son souhait de participer à la gouvernance et d'investir dans la société de Projet aux cotés de la SEM ASER et de BayWa r.e.

### b) Eléments techniques du projet

Il est prévu un ancrage sur le fond du plan d'eau et non sur les berges. Les berges seront uniquement impactées par le point de livraison ENEDIS et de façon temporaire par la base de mise à l'eau et la base chantier.

Les installations photovoltaïques flottantes seront d'un seul tenant, ce qui présente l'avantage de s'adapter plus facilement au terrain (topographie, végétation...) et évite l'installation dispersée des panneaux sur différentes emprises. Le retour des études environnementales permettra d'affiner le calepinage (disposition des panneaux sur le lac). Il a été convenu avec le PNRBSN que le taux de couverture par les panneaux photovoltaïques ne pourra pas excéder 40% du plan d'eau.

Une étude de faisabilité a été réalisée indiquant un potentiel maximum d'une puissance de 40 à 50 MWc. A titre indicatif, cette dernière représente la consommation annuelle de 19 500 habitants. L'électricité photovoltaïque produite est envisagée pour de l'injection sur le réseau en revente totale. Le poste de livraison et le raccordement se feront sur la partie sud de l'emprise du projet (poste de la Ganterie à proximité de la route départementale n°45, à 10.7 km du projet).

En fonction des résultats des diverses études environnementales, l'implantation des panneaux évoluera.

De plus, afin de réduire les éventuels impacts de cette installation sur l'avifaune, des dispositifs de radeaux flottants (de type « biohut ») sont envisagés.

Une attention toute particulière sera portée à l'intégration paysagère du site avec la mise en place de haies flottantes sur des radeaux végétalisés longilignes, permettant un masque végétal au plus près des panneaux. Elles ont également une vocation écologique, afin de participer au maintien de la biodiversité sur le site.

Actuellement, le zonage des parcelles au PLU (NC et NA-d) ne permet pas le projet. Il convient de le faire évoluer. Il est proposé un classement du site en secteur indicé NC-e.

### *Evolution du zonage : reclassement en zone NC-e de plusieurs parcelles classées en zone NC et NA-d*

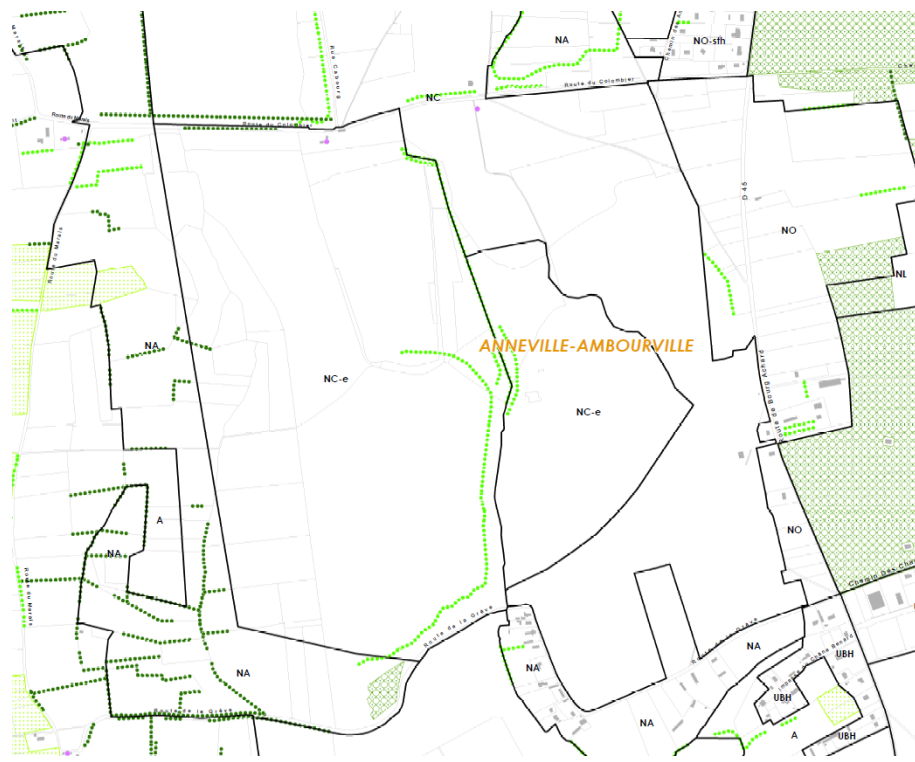
| <i>Pièce(s) concernée(s)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <i>Intitulé</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <i>Objet de la modification</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4.2.1 Règlement graphique – planche 1 – plan 10<br>4.1.1 Règlement écrit – livre 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Reclassement en zone NC-e de parcelles classées en zone NC et NA-d                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Evolution du zonage : reclassement en zone NC-e des parcelles B 920, D 25, D26, D 27, D 28, D 29, D 30, D 38, D 40, D 41, D 42, D 45, D46, D 47, D 48, D 49, D 50, D 51, D 52, D 53, D 54, D60, D 67, D 185, D186, D187, D188, D 189, D 190, D 191, D 192, D 193, D 194, D210, D 750, D 751, D 796, D 797, D 824, D826, D 853, D 865 et D866 classées en zone NC et NA-d situées « Les Nouettes ». |
| <i>Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <i>Justification de la modification</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Zone naturelle aquatique et milieux humides autorisant le comblement du lac (NA-d), zone naturelle d'exploitation des carrières (NC)<br>B 920, D 25, D26, D 27, D 28, D 29, D 30, D 38, D 40, D 41, D 42, D 45, D46, D 47, D 48, D 49, D 50, D 51, D 52, D 53, D 54, D60, D 67, D 185, D186, D187, D188, D 189, D 190, D 191, D 192, D 193, D 194, D210, D 750, D 751, D 796, D 797, D 824, D826, D 853, D 865 et D866 | <p>Dans le PLU en vigueur, ce projet se situe sur une carrière, en zone NC (zone naturelle d'exploitation des carrières) et en zone NA-d (zone naturelle aquatique et milieux humides autorisant le comblement du lac). Ce projet de panneaux photovoltaïques flottants est porté par la commune et CEMEX en tant que propriétaires principaux. La surface objet du changement de zonage couvre une superficie de 92,12 ha. En accord avec le PNRBSN seul 40% maximum de cette emprise sera mobilisée pour le projet.</p> <p>Les secteurs en cours d'exploitation par le carrier CEMEX ont été exclus de la modification de zonage. En effet, ce périmètre a été délimité de façon précise pour répondre uniquement aux besoins du projet.</p> <p>Ce projet est inscrit en tant que zone d'accélération des énergies renouvelables, par arrêté préfectoral du 4 octobre 2024. De plus, ce projet pourrait s'inscrire dans le futur document-cadre de la Préfecture et de la Chambre d'agriculture de Normandie en cours d'élaboration, en vertu de l'article R 111-58 14° du Code de l'urbanisme.</p> <p>Compte tenu de la fin de l'exploitation de l'activité de carrière, il est proposé d'ajouter un indice « -e » sur ces zones NC et NA-d afin de permettre l'implantation de constructions, installations et aménagement pour ce projet photovoltaïque flottant.</p> <p>Par ailleurs, ce projet ne serait pas compatibilisé dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, issue de la loi dite « Climat et Résilience », dans la mesure où les installations photovoltaïques projetées seraient flottantes.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

#### 4.2.1 Règlement graphique – planche 1 – plan 10

##### AVANT MODIFICATION



##### APRÈS MODIFICATION



#### 4.1.1 Règlement écrit – livre 2 : zone NC

##### AVANT MODIFICATION

##### APRÈS MODIFICATION

## CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

### ARTICLE 1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

#### 1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits, y compris dans les secteurs indicés

Toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous condition à l'article 1.2 sont interdites.

**Dans le secteur indicé « i »,** sont également interdits les comblements des carrières en activité ou en eau.

#### 1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

**Dans toute la zone,** peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes pour toutes les *destinations* :

- Les exhaussements et affouillements du sol liés aux activités de carrière.
- Les installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient utiles à la réalisation d'infrastructures et des réseaux (station de pompage, relais hertzien, pylône de télécommunication, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, *constructions*, installations et aménagements nécessaires à la gestion et à l'exploitation des routes, autoroutes et infrastructures de transport en commun, et aux aires de service et de repos, etc.) et qu'ils ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère.
- L'implantation de nouvelles antennes relais.
- Les *constructions*, installations et ouvrages nécessaires aux services publics suivants, dès lors qu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du *terrain* sur lequel ils sont implantés : les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale, ainsi que les outillages, les équipements et les installations techniques qui sont directement liés et nécessaires à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité fluviale, ferroviaire et routière.

## CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

### ARTICLE 1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

#### 1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits, y compris dans les secteurs indicés

Toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous condition à l'article 1.2 sont interdites.

**Dans le secteur indicé « i »,** sont également interdits les comblements des carrières en activité ou en eau.

#### 1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

**Dans toute la zone,** peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes pour toutes les *destinations* :

- Les exhaussements et affouillements du sol liés aux activités de carrière.
- Les installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient utiles à la réalisation d'infrastructures et des réseaux (station de pompage, relais hertzien, pylône de télécommunication, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, *constructions*, installations et aménagements nécessaires à la gestion et à l'exploitation des routes, autoroutes et infrastructures de transport en commun, et aux aires de service et de repos, etc.) et qu'ils ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère.
- L'implantation de nouvelles antennes relais.
- Les *constructions*, installations et ouvrages nécessaires aux services publics suivants, dès lors qu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du *terrain* sur lequel ils sont implantés : les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale, ainsi que les outillages, les équipements et les installations techniques qui sont directement liés et nécessaires à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité fluviale, ferroviaire et routière.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières, y compris les installations de traitement associées, sous réserve qu'une surface équivalente de *terrains* soient remblayée après exploitation (ce remblaiement n'est pas exigé pour les reprises d'anciennes carrières – surcreusement),
- Le remblaiement (total ou partiel sous forme de hauts fonds / zones humides) des affouillements et plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière. Les seuls matériaux acceptés en remblaiement sont :

- o Les sédiments de dragage, à condition que ceux-ci ne présentent pas de risque de pollution,
- o Les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet 17 05 04),
- o Les terres et pierres (code déchet 20 02 02),
- o La terre végétale et la tourbe,
- o Les fines issues du traitement des matériaux de carrière,

Une couche superficielle des sols suffisamment importante devra être reconstituée afin de permettre une bonne revégétalisation (agricole, humide, forestière, ...), sauf pour les remblaiements partiels justifiés pour des raisons écologiques (hauts fonds, secteurs avec sédiments à nu pour favoriser les espèces pionnières, ...).

- Les ouvrages techniques liés à l'exploitation et au remblaiement des carrières ainsi qu'au remblaiement des plans d'eau ordinaires (bandes transporteuses, canalisations de refoulement des boues de dragage, installations de traitement associées, installations portuaires de gestion des sédiments de dragage, pistes ...), situés hors arrêté préfectoral. Après exploitation, ces ouvrages devront être démontés et leur *terrain* d'assiette sera remis dans un état environnemental et un paysage comparables à ce qu'ils étaient avant leur installation.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières, y compris les installations de traitement associées, sous réserve qu'une surface équivalente de *terrains* soient remblayée après exploitation (ce remblaiement n'est pas exigé pour les reprises d'anciennes carrières – surcreusement),
- Le remblaiement (total ou partiel sous forme de hauts fonds / zones humides) des affouillements et plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière. Les seuls matériaux acceptés en remblaiement sont :

- o Les sédiments de dragage, à condition que ceux-ci ne présentent pas de risque de pollution,
- o Les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet 17 05 04),
- o Les terres et pierres (code déchet 20 02 02),
- o La terre végétale et la tourbe,
- o Les fines issues du traitement des matériaux de carrière,

Une couche superficielle des sols suffisamment importante devra être reconstituée afin de permettre une bonne revégétalisation (agricole, humide, forestière, ...), sauf pour les remblaiements partiels justifiés pour des raisons écologiques (hauts fonds, secteurs avec sédiments à nu pour favoriser les espèces pionnières, ...).

- Les ouvrages techniques liés à l'exploitation et au remblaiement des carrières ainsi qu'au remblaiement des plans d'eau ordinaires (bandes transporteuses, canalisations de refoulement des boues de dragage, installations de traitement associées, installations portuaires de gestion des sédiments de dragage, pistes ...), situés hors arrêté préfectoral. Après exploitation, ces ouvrages devront être démontés et leur *terrain* d'assiette sera remis dans un état environnemental et un paysage comparables à ce qu'ils étaient avant leur installation.

**Dans le secteur indicé « e »** sont également autorisés toute construction, installation et aménagement nécessaire à la production d'énergies renouvelables et les ouvrages techniques nécessaires à la gestion de ces installations à condition d'une bonne intégration paysagère des dispositifs techniques.

L'implantation de panneaux photovoltaïques est autorisée sous réserve de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

## JUMIÈGES ET MESNIL-SOUS-JUMIÈGES

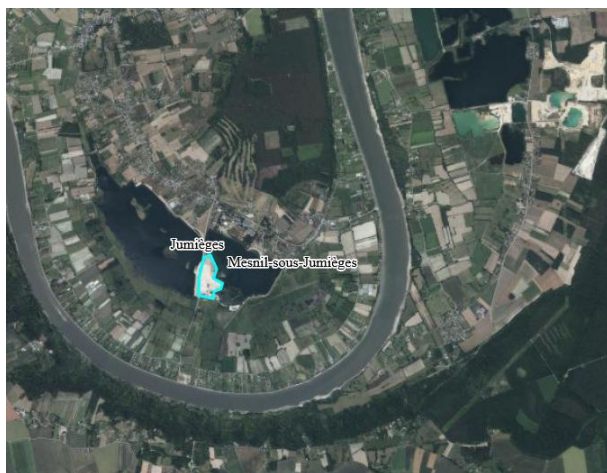
### 1. Le site actuel

Cette ancienne carrière d'extraction de sables et de graviers alluvionnaires, propriété de la commune de Jumièges fera l'objet d'une fin d'exploitation à la fin de l'année 2026.

Le site est composé des parcelles suivantes : AO 1, AO 2, AO 4, AO 5, AO 6 situées sur la commune de Jumièges et AN 1 située sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges. Il couvre une surface globale de 9 hectares.

Cette emprise localisée au sud des deux communes, à proximité de la Seine, est soumise à des enjeux environnementaux multiples (PNRBSN, ZNIEFF, Plan de Prévention du Risque Inondation Seine - PPRI Seine en cours d'élaboration et site inscrit « Les Boucles de la Seine à hauteur de la Forêt de Brotonne »).

Sur ce site figurent quatre bâtiments : un ancien hangar, un bâtiment administratif (accueillant une salle de réunion et des vestiaires), une maison ainsi qu'un pèse-essieu. Ces derniers font l'objet d'une autorisation de démolir à l'exception de la maison.



*Situation géographique*

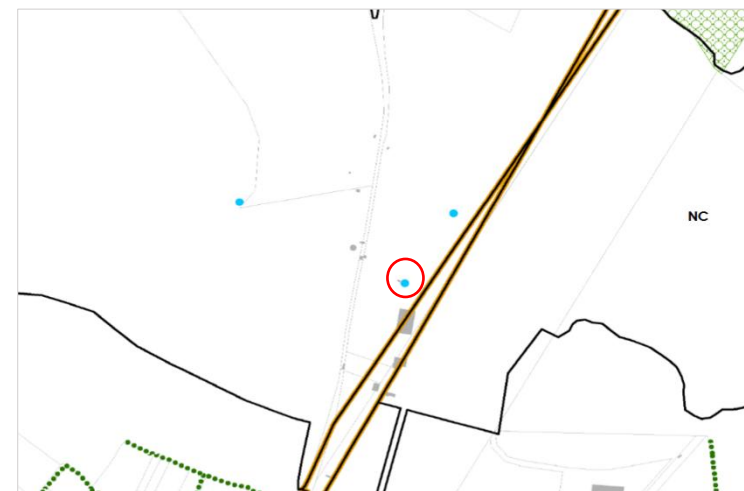


*Vue aérienne*



*Emprise projet*

Ces parcelles sont classées en zone naturelle d'exploitation des carrières (NC) dans le PLU. Par ailleurs, 2 mares sont identifiées au sein du périmètre. La mare en partie centrale a été identifiée à tort puisqu'il s'avère en réalité d'un bassin de décantation ayant fait l'objet d'un remblaiement dans le cadre de l'arrêté préfectoral de remise en état du site.



○ Bassin de décantation repéré à tort en mare dans le PLU

## 2. La reconversion du site



Vue aérienne du site initialement projeté

Dès 2019, la commune de Jumièges a porté un projet de centrale photovoltaïque solaire flottante sur son plan d'eau. Cependant, au regard des enjeux écologiques et afin de préserver la biodiversité, la commune a décidé de réorienter son projet. En effet, en 2023, la commune a été informée par la société STREF que l'exploitation de la carrière cesserait fin 2024 et que ce foncier inexploité serait ainsi libéré. Une réflexion a été menée par la commune pour reconvertir ce site dans le cadre d'une démarche Eviter Réduire Compenser.

En collaboration avec ses partenaires (PNRBSN, Architecte des Bâtiments de France - ABF et Conseil d'Architecture Urbanisme et Environnement - CAUE) la commune a étudié la possibilité d'aménager le site pour divers usages : télési nautique, maisons flottantes, halte fluviale pour le tourisme, hébergements naturels, extension de l'entreprise chrono chape, piscine et zone de stockage de bois énergie. Le développement d'un projet d'énergies renouvelables (EnR) s'est avéré être une opportunité pour ce site.

Il s'agit pour la commune de répondre notamment à l'ambition métropolitaine de devenir un territoire 100 % EnR en 2050 tout en limitant l'enfrichement du site.

La commune a été accompagnée dans sa réflexion par la Métropole Rouen Normandie. Une étude d'amorçage menée par TECSOL en décembre 2024 a confirmé le potentiel du site pour la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque au sol. Par ailleurs, un arrêté préfectoral du 9 mars 2026 a validé les modifications des conditions de réaménagement et de remise en état de la carrière en lien avec le projet porté par la commune.

Par ailleurs, le projet prévoit la réalisation d'une promenade accessible aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'un circuit aménagé autour du lac et du marais. A la demande de la commune et suite de l'avis favorable du PNRBSN, l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2024 a identifié ce site en tant que zone l'accélération des énergies renouvelables.

### 3. Le projet

#### a) Choix du co-développeur

En juin 2025, la commune décide de lancer un AMI afin de confier à un opérateur le développement d'un projet photovoltaïque sur son foncier.

En collaboration avec le PNRBSN et la Métropole, la commune a rédigé un cahier des charges accordant une place importante aux critères environnementaux et à la participation citoyenne. Le développeur qui a été retenu en fin d'année 2025 est le groupement Vensolair/Enercoop Normandie/Cinergie.

La commune a manifesté et a fait part de son souhait d'investir dans la société de Projet à créer. Elle souhaite également ouvrir la gouvernance et l'investissement aux habitants et aux acteurs du territoire.

#### b) Eléments techniques du projet

Sur site, 9,21 ha seront mis à la disposition de l'opérateur. Au sein de ces 9,21 hectares, une emprise sera destinée à prolonger le corridor écologique présent à l'est du site. Ce dernier a été identifié comme levier pour la protection de la biodiversité dans le cadre de la stratégie ERC mise en œuvre par le carrier. Les panneaux photovoltaïques s'étendront ainsi sur une surface approximative de 6 hectares.

Le projet vise à atteindre une puissance installée de l'ordre de 8,3 MWc pour 8,8 GWh annuel. A titre indicatif, cette dernière représente la consommation annuelle de 3 600 habitants. L'électricité photovoltaïque produite est envisagée pour de l'injection sur le réseau en revente totale (estimation 6MWc), pour une opération d'autoconsommation collective (estimation 1MWc) et le surplus pour un éventuel stockage sur batterie (estimation 1MWc).

Le projet vise à ne pas porter atteinte aux éléments boisés, à la prairie bordant le site et à la mare située au nord du site (corridor écologique dans le projet de réaménagement de la carrière).

Des mesures d'intégration paysagères et touristiques ont été proposées dans le cadre de la réponse à l'AMI. Toutefois, leur faisabilité devra être confirmée par les bureaux d'études spécialisés mandatés pour la réalisation de l'étude d'impact du projet :

- Plantation d'une haie en bordure de route,
- Plantation d'un alignement d'arbres au nord du projet (axe de vue vers la plage),
- Création d'un chemin piéton sécurisé entre le sentier pédagogique de la carrière et la maison du site,

- Proposition d'un point d'étape dans le parcours pédagogique en lien avec la réhabilitation du site en projet solaire citoyen (ex : point de vue sur le parc solaire, panneau d'information, mini panneau solaire à découvrir...).

Concernant le point de livraison (PDL), un habillage adapté sera proposé (haie, couleurs, matériaux, etc...). Un travail a été réalisé avec le PNRBSN pour permettre une intégration paysagère de cet équipement.

Concernant le raccordement, deux options sont à l'étude :

- Soit un raccordement sur le poste de Yainville à 10 km soit 7 km de tranchées à réaliser qui pourraient impacter les périmètres de protection des captages d'eau et entraîneraient des traversées de zones naturelles,
- Soit une solution aujourd'hui privilégiée avec un raccordement en piquage sur la ligne aérienne HTA à 200 m au sud du projet mais limité à 6 MWc entraînant une réflexion sur l'hybridation du projet par la mise en place d'une batterie de stockage pour le surplus de production.

Le PDL sera implanté quant à lui au sud-ouest du site permettant un accès depuis la voie publique « chaussée Cabeuil ».

Actuellement, le zonage des parcelles au PLU (NC) ne permet pas le projet. Par ailleurs, une protection mare obère également le déploiement des panneaux. Il convient faire évoluer le règlement graphique. Ainsi, il est proposé un classement du site en secteur indicé NC-e et la suppression de la protection mare.

### **Evolution du zonage : reclassement en zone NC-e de plusieurs parcelles classées en zone NC et suppression de l'indice mare**

| <b>Pièce(s) concernée(s)</b>                                                                                                  | <b>Intitulé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Objet de la modification</b>                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4.2.1 Règlement graphique – planche 1 – plan 5 et 6<br>4.1.1 Règlement écrit – livre 2                                        | Reclassement en zone NC-e de parcelles classées en zone NC et suppression d'un indice mare                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Evolution du zonage : reclassement en zone des parcelles AO 1, AO 2, AO 4, AO 5, AO 6 situées sur la commune de Jumièges et AN 1 située sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges classées en zone NC situées Chaussée Cabeuil et suppression d'un indice mare |
| <b>Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)</b>                                                                                 | <b>Justification de la modification</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Zone naturelle d'exploitation des carrières (NC)<br>AO 1, AO 2, AO 4, AO 5, AO 6 (Jumièges) et AN 1 (Le Mesnil-sous-Jumièges) | <p>Dans le PLU en vigueur, le site est actuellement classé en zone naturelle d'exploitation des carrières (NC). La surface objet du changement de zonage couvre une superficie de 9,21 ha. Au sein de ces 9,21 hectares, une emprise sera destinée à prolonger le corridor écologique présent à l'est du site.</p> <p>L'ensemble de ce projet au sol vise à développer un potentiel photovoltaïque environ 8,3 MWc. Cette carrière vient de cesser son activité, le carrier STREF sera encore locataire jusqu'au 31 décembre 2026.</p> <p>Le site fait partie du programme de réaménagement du plan d'eau de Jumièges proposé par l'exploitant de la carrière et soutenu par la commune.</p> <p>Ce projet est inscrit en tant que zone d'accélération des énergies renouvelables, par arrêté préfectoral du 4 octobre 2024. De plus, ce projet pourrait s'inscrire dans le futur document-cadre de la Préfecture et de la Chambre d'agriculture de Normandie en cours d'élaboration, en vertu de l'article R 111-58 14° du Code de l'urbanisme.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                             |

Au regard de la fin de l'exploitation de l'activité de carrière, il est proposé d'ajouter un indice « -e » sur cette zone NC afin de permettre l'implantation de constructions, installations et aménagement pour ce projet photovoltaïques au sol.

Par ailleurs, lors de l'élaboration du PLU un point d'eau a été identifié en tant que mare sans caractérisation sur site. Il s'avère que ce plan d'eau est un bassin de décantation du crible secondaire tertiaire de la carrière. Il a été remblayé dans le cadre de la remise en état du site. Ce point d'eau n'est pas répertorié dans la base de données du programme régional d'action en faveur des mares du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie. Au regard de ces éléments il est proposé la suppression de cette protection.

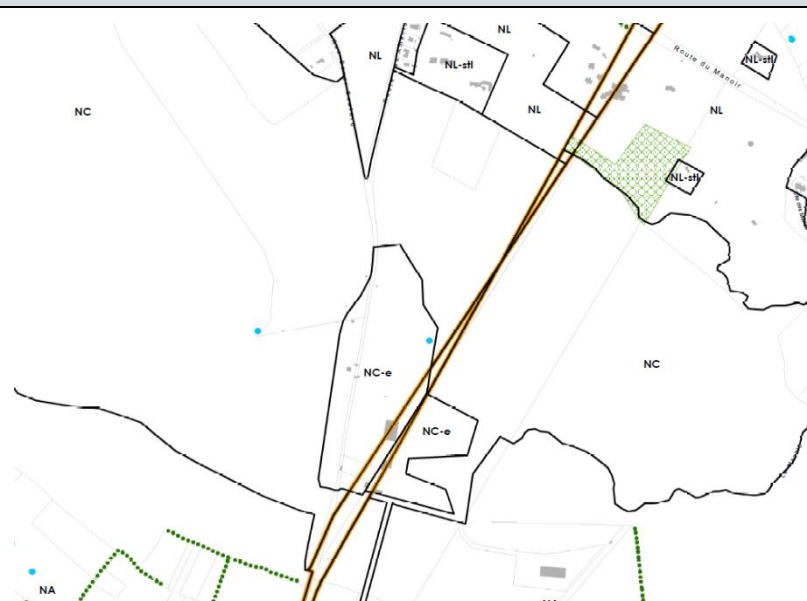
De plus, ce projet ne serait pas compatibilisé dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, issue de la loi dite « Climat et Résilience ». En effet, ces installations photovoltaïques devront respecter les caractéristiques techniques encadrées par l'arrêté définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers dans sa version en vigueur.

#### 4.2.1 Règlement graphique – planche 1 – plan 6

##### AVANT MODIFICATION

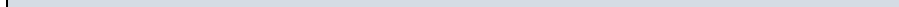


##### APRÈS MODIFICATION

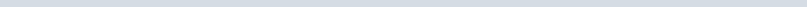


#### 4.1.1 Règlement écrit – livre 2 zone NC

##### AVANT MODIFICATION



##### APRÈS MODIFICATION



## CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

### ARTICLE 1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

#### 1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits, y compris dans les secteurs indicés

Toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous condition à l'article 1.2 sont interdites.

**Dans le secteur indicé « i »,** sont également interdits les comblements des carrières en activité ou en eau.

#### 1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

**Dans toute la zone,** peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes pour toutes les *destinations* :

- Les exhaussements et affouillements du sol liés aux activités de carrière.
- Les installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient utiles à la réalisation d'infrastructures et des réseaux (station de pompage, relais hertzien, pylône de télécommunication, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, *constructions*, installations et aménagements nécessaires à la gestion et à l'exploitation des routes, autoroutes et infrastructures de transport en commun, et aux aires de service et de repos, etc.) et qu'ils ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère.
- L'implantation de nouvelles antennes relais.
- Les *constructions*, installations et ouvrages nécessaires aux services publics suivants, dès lors qu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du *terrain* sur lequel ils sont implantés : les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale, ainsi que les outillages, les équipements et les installations techniques qui sont directement liés et nécessaires à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité fluviale, ferroviaire et routière.

## CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

### ARTICLE 1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

#### 1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits, y compris dans les secteurs indicés

Toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous condition à l'article 1.2 sont interdites.

**Dans le secteur indicé « i »,** sont également interdits les comblements des carrières en activité ou en eau.

#### 1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

**Dans toute la zone,** peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes pour toutes les *destinations* :

- Les exhaussements et affouillements du sol liés aux activités de carrière.
- Les installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient utiles à la réalisation d'infrastructures et des réseaux (station de pompage, relais hertzien, pylône de télécommunication, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, *constructions*, installations et aménagements nécessaires à la gestion et à l'exploitation des routes, autoroutes et infrastructures de transport en commun, et aux aires de service et de repos, etc.) et qu'ils ne pourraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère.
- L'implantation de nouvelles antennes relais.
- Les *constructions*, installations et ouvrages nécessaires aux services publics suivants, dès lors qu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du *terrain* sur lequel ils sont implantés : les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale, ainsi que les outillages, les équipements et les installations techniques qui sont directement liés et nécessaires à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité fluviale, ferroviaire et routière.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières, y compris les installations de traitement associées, sous réserve qu'une surface équivalente de *terrains* soient remblayée après exploitation (ce remblaiement n'est pas exigé pour les reprises d'anciennes carrières – surcreusement),
- Le remblaiement (total ou partiel sous forme de hauts fonds / zones humides) des affouillements et plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière. Les seuls matériaux acceptés en remblaiement sont :
  - o Les sédiments de dragage, à condition que ceux-ci ne présentent pas de risque de pollution,
  - o Les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet 17 05 04),
  - o Les terres et pierres (code déchet 20 02 02),
  - o La terre végétale et la tourbe,
  - o Les fines issues du traitement des matériaux de carrière,
 Une couche superficielle des sols suffisamment importante devra être reconstituée afin de permettre une bonne revégétalisation (agricole, humide, forestière, ...), sauf pour les remblaiements partiels justifiés pour des raisons écologiques (hauts fonds, secteurs avec sédiments à nu pour favoriser les espèces pionnières, ...).
- Les ouvrages techniques liés à l'exploitation et au remblaiement des carrières ainsi qu'au remblaiement des plans d'eau ordinaires (bandes transporteuses, canalisations de refoulement des boues de dragage, installations de traitement associées, installations portuaires de gestion des sédiments de dragage, pistes ...), situés hors arrêté préfectoral. Après exploitation, ces ouvrages devront être démontés et leur *terrain* d'assiette sera remis dans un état environnemental et un paysage comparables à ce qu'ils étaient avant leur installation.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières, y compris les installations de traitement associées, sous réserve qu'une surface équivalente de *terrains* soient remblayée après exploitation (ce remblaiement n'est pas exigé pour les reprises d'anciennes carrières – surcreusement),
- Le remblaiement (total ou partiel sous forme de hauts fonds / zones humides) des affouillements et plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière. Les seuls matériaux acceptés en remblaiement sont :
  - o Les sédiments de dragage, à condition que ceux-ci ne présentent pas de risque de pollution,
  - o Les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet 17 05 04),
  - o Les terres et pierres (code déchet 20 02 02),
  - o La terre végétale et la tourbe,
  - o Les fines issues du traitement des matériaux de carrière,
 Une couche superficielle des sols suffisamment importante devra être reconstituée afin de permettre une bonne revégétalisation (agricole, humide, forestière, ...), sauf pour les remblaiements partiels justifiés pour des raisons écologiques (hauts fonds, secteurs avec sédiments à nu pour favoriser les espèces pionnières, ...).
- Les ouvrages techniques liés à l'exploitation et au remblaiement des carrières ainsi qu'au remblaiement des plans d'eau ordinaires (bandes transporteuses, canalisations de refoulement des boues de dragage, installations de traitement associées, installations portuaires de gestion des sédiments de dragage, pistes ...), situés hors arrêté préfectoral. Après exploitation, ces ouvrages devront être démontés et leur *terrain* d'assiette sera remis dans un état environnemental et un paysage comparables à ce qu'ils étaient avant leur installation.

**Dans le secteur indicé « e »** sont également autorisés toute construction, installation et aménagement nécessaire à la production d'énergies renouvelables et les ouvrages techniques nécessaires à la gestion de ces installations à condition d'une bonne intégration paysagère des dispositifs techniques.

L'implantation de panneaux photovoltaïques est autorisée sous réserve de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

# ANNEXES

Délibération commune de Anneville-Ambourville ZAER

Délibération commune de Jumièges ZAER

Délibération Métropole Rouen Normandie ZAER

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 mars 2024, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur **LEFEBVRE** Eric, Maire.

Etaient présents : M. **LEFEBVRE** Eric, M. **FIEFFÉ** Samuel, M. **BELLEC** Dominique, Mme **BYHET** Laurence, M. **VIGÉ** François, Mme **GOUGEON** Christine, Mme **BARRY** Josiane, Mme **CHAUMERON** Claire, Mme **DELAHAYE** Catherine, M. **VATTIER** Eric, M. **LUCAS** Johnny et M. **VANHOUTTE** Yohann.

Absents excusés : Mme **BESSIN** Audrey a donné pouvoir à Mme **BYHET** Laurence  
M. **LECHEVALIER** Martial a donné pouvoir à M. **BELLEC** Dominique  
Mme **CORNET** Laurence a donné pouvoir à M. **FIEFFÉ** Samuel

M. **VATTIER** Eric est élu secrétaire de séance.

|                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------|
| <b>Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables (ZAE nR)</b> |
|----------------------------------------------------------------------|

Objet : Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Monsieur le Maire constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du PNR ont été réalisées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc. En date du 09 février 2024, le gestionnaire a émis un avis sur chaque projet.

La commune d'Anneville-Ambourville propose ses choix potentiels permettant le développement d'**installation photovoltaïque**.

- Proposition n°1 : Plan d'eau de la Chaussée du Pont *avec un avis favorable du PNR en date du 09/02/2024 mais uniquement pour une expérimentation du développement du photovoltaïque flottant sur ce plan d'eau.*

Multiplés propriétaires dont la commune pour 40% potentiels d'environ 50Ha si tous les propriétaires donnent leur accord.

A ce jour, une démarche est déjà lancée avec la Métropole.

- Proposition n°2 : Plaine du Manoir Brésil *avec avis défavorable du PNR en date du 09/02/2024.*

Site en cours d'exploitation par la société CEMEX, possibilité d'environ 40Ha sur sol réaménagé.  
Plusieurs propriétaires sur ce site mais principalement des carrières.  
Site intéressant car bien enclavé par la végétation et parfaitement homogène.

- Proposition n°3 : Site Grande Paroisse *avec avis favorable du PNR en date du 09/02/2024.*

Terrain en propriété unique par le groupe Total est déjà classé au PLUi en zone Nr-e.  
Surface totale de 70Ha avec un potentiel d'environ 40Ha.  
Ancien site de dépôt de phosphogypse parfaitement adapté à ces projets.  
Les propriétaires ont déjà manifesté leur intérêt pour un développement de photovoltaïque.

- **Projets sur les bâtiments communaux avec avis favorable du PNR en date du 09/02/2024 :**

- Toiture de l'école :

Nous envisageons à court terme la rénovation thermique du groupe scolaire, isolation et remplacement de la chaudière à fuel.  
Surface d'environ 200m<sup>2</sup> bien orientée côté sud.

- Toiture du gymnase :

Surface importante des deux côtés, EST et OUEST d'environ 600 m<sup>2</sup>, possibilité de couvrir une grande partie des besoins en électricité du complexe sportif et de la salle des fêtes.

- Toiture de la supérette :

Bâtiment bien exposé au SUD d'une surface exploitable d'environ 100m<sup>2</sup>.

Actuellement, la commune a une construction en cours du local technique avec couverture photovoltaïque de 200m<sup>2</sup>.

Nous aurons une convention avec Enedis, nous permettant l'autoconsommation sur nos locaux.

Nous attendons avec impatience le fonctionnement afin de mesurer l'impact sur nos dépenses énergétiques.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération,

- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Seine-Maritime, ainsi qu'à la Métropole Rouen Normandie l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre,
- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

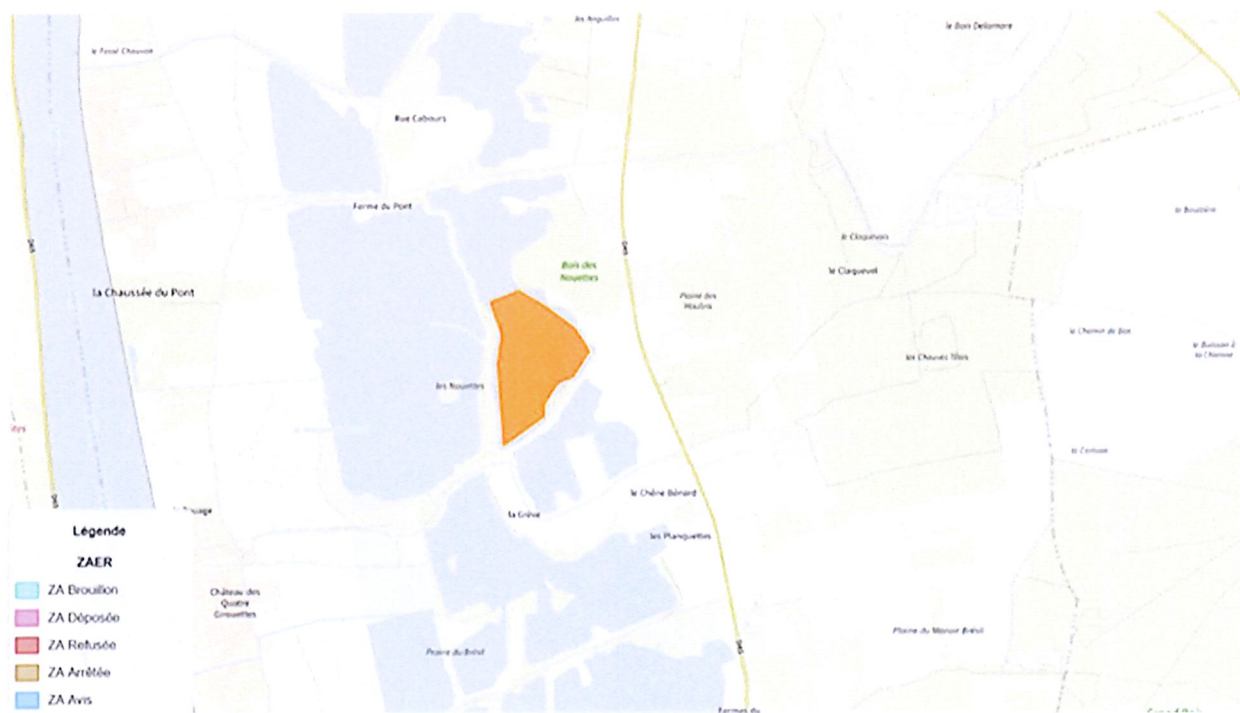
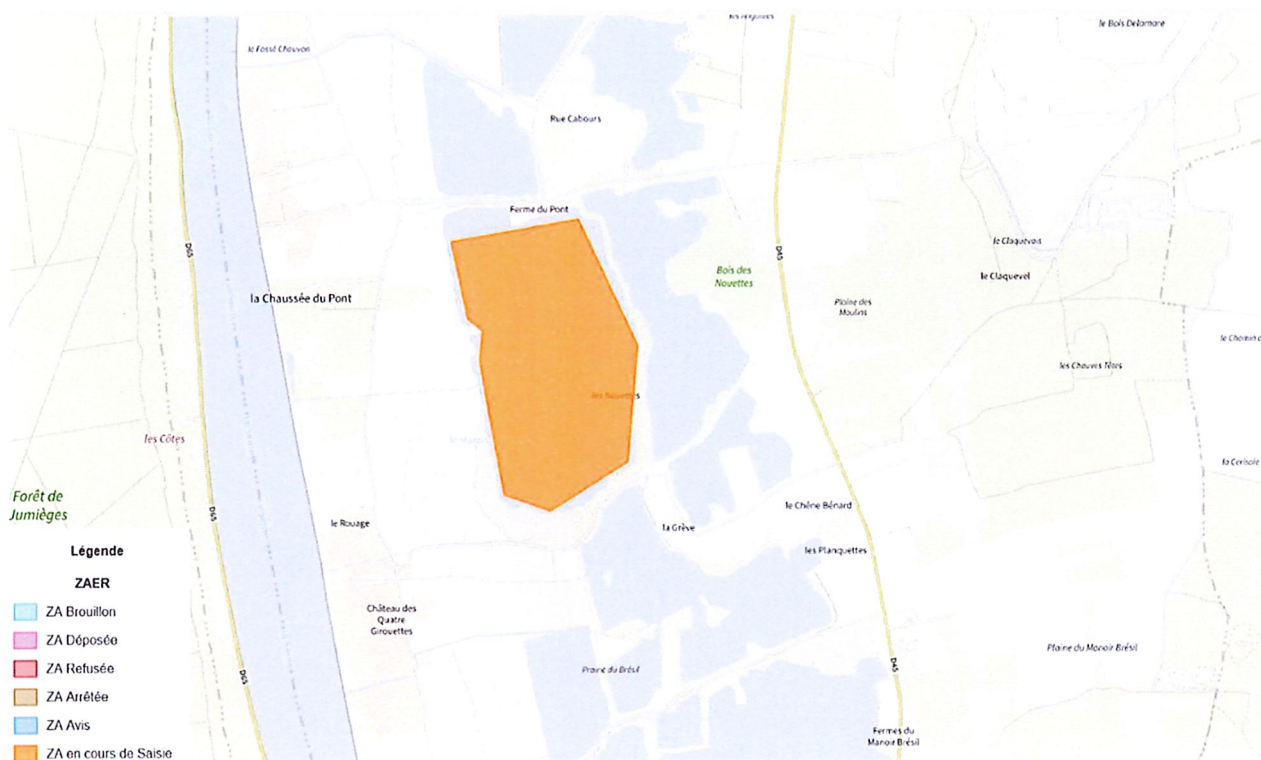
Le Maire,

**E. LEFEBVRE**

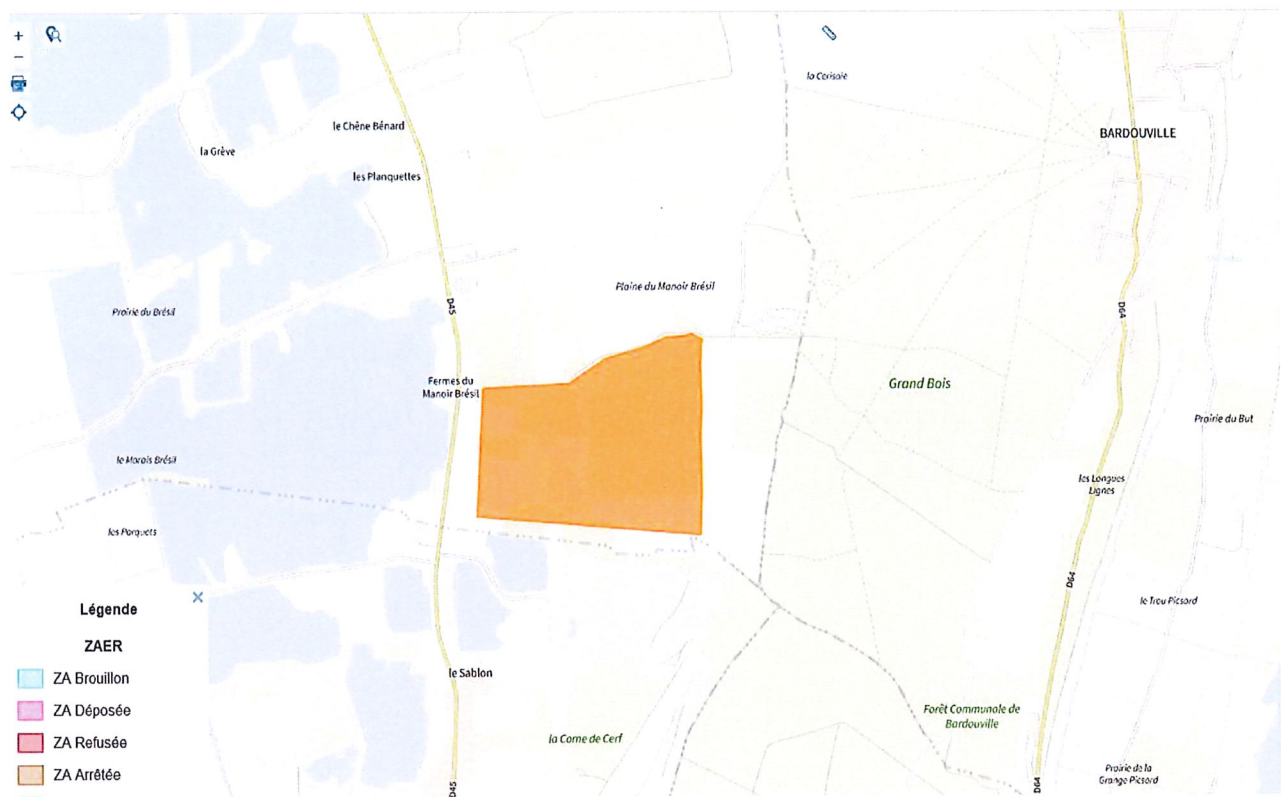


## ANNEXES :

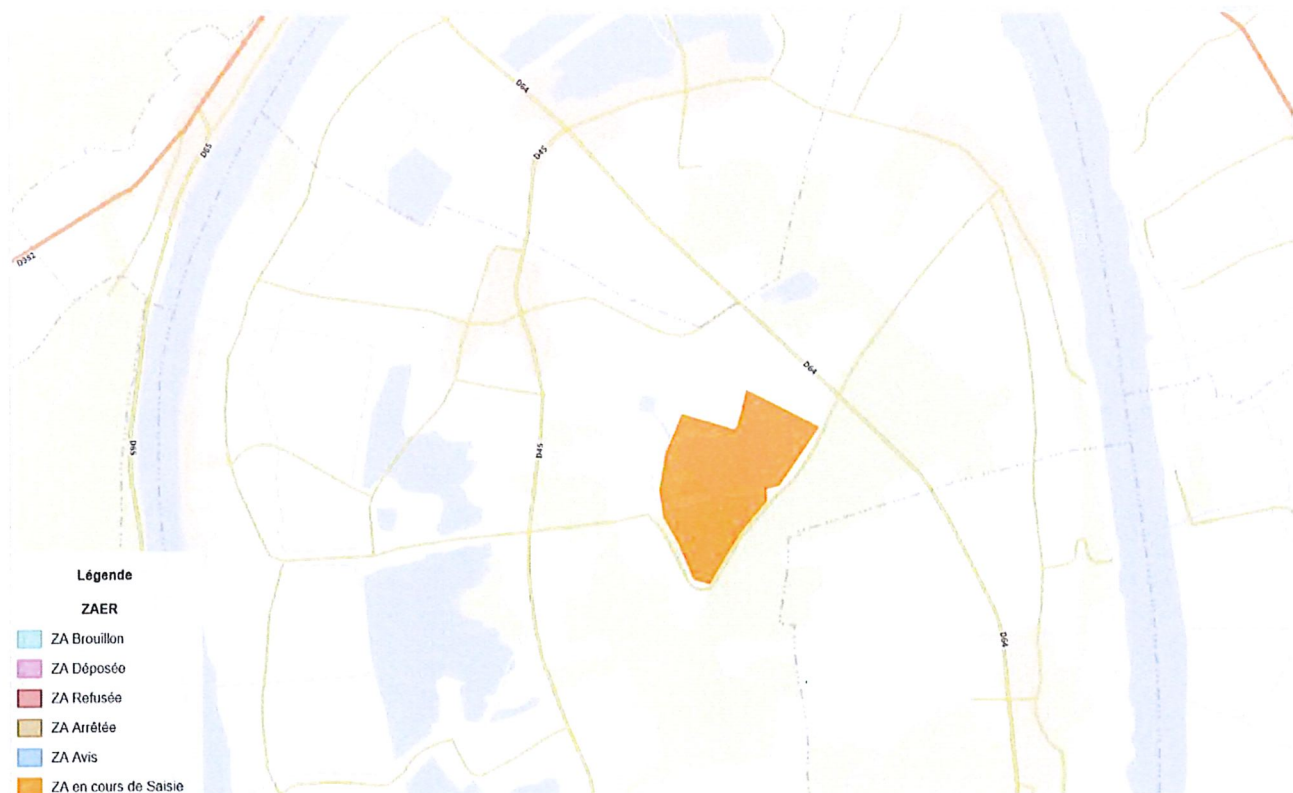
### PLAN D'EAU DE LA CHAUSSEE DU PONT



## PLAINE DU MANOIR BRÉSIL



## GRANDE PAROISSE



## GROUPE SCOLAIRE



## COMPLEXE SPORTIF



## TOITURE SUPÉRETTE



**Commune de Jumièges**

Mairie

61 Place de la Mairie

76480 JUMIÈGES

Tél : 02.35.37.24.15

Fax : 02.35.37.07.07

Email : mairie.jumieges@wanadoo.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2024**  
**Convocation en date du 14 février 2024**

DEL 2024-02-20 / 05

**DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de M. DELALANDRE Julien, Maire.

Étaient présents : M. DELALANDRE, Mme LAGUERRE, M. VATEY, Mme PORTAIL, M. BIDAUX, Mme ROUQUETTE, M. MALLET, Mmes BENOIT, BOS, M. BOQUET, DELACOUR, Mme MARTIN, MM. PENNA, DUPONT, Mme VINCENT, M. TIPHAGNE

Étaient absents : M. LEMOINE, excusé, pouvoir à Mme PORTAIL ; Mme DESHAYES, excusée, pouvoir à M. DELALANDRE ; M. LECERF, excusé, pouvoir à Mme VINCENT

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

M. VATEY a été élu secrétaire de séance.

---

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15, Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation a été effectuée les 14 novembre, 14 décembre et 13 février derniers lors de la commission « environnement – cadre de vie ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce projet de délibération a été transmis à Monsieur le Président du PNRBSN, pour avis.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Zones 1 à 14 : photovoltaïque sur toiture
- Zones 15 et 16 : photovoltaïque ombrières
- Zones 17 et 18 : réseaux de chaleur
- Zone 19 : photovoltaïque au sol

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération ;
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Seine-Maritime, ainsi qu'au référent de la métropole Rouen-Normandie en charge du dossier ;
- Valide le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Le Maire



**Julien DELALANDRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Mise en ligne le 06.10.2025



Réf dossier : 11527  
N° ordre de passage : 7  
N° annuel : C2025\_0503

## **DÉLIBÉRATION** **RÉUNION DU CONSEIL DU 29 SEPTEMBRE 2025**

### **S'engager massivement dans la transition social-écologique - Accélérer la transition énergétique - - Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables : débat**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie. Par son article 15, les communes sont invitées à identifier, concerter et délibérer sur des zones d'accélération des énergies renouvelables qu'elles souhaitent proposer. Les périmètres identifiés visent à souligner l'acceptabilité du développement des énergies renouvelables sur ces emprises et à simplifier les démarches des porteurs de projets. Elles ne sont pas exclusives mais témoignent d'un intérêt territorial pour un développement sur les zones identifiées.

L'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages doit être réalisée en tenant compte, de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée. De plus, les zones d'accélération doivent être définies par filières d'énergies renouvelables et doivent permettre de répondre aux enjeux de renforcement de la production d'énergie locale et renouvelable, de solidarité entre les territoires et de transition écologique. Elles ne présagent cependant pas de la capacité réelle à développer des projets qui devra être étudiée par le ou les éventuels porteurs de projets au regard des enjeux et contraintes urbanistiques, réglementaires, juridiques ou techniques s'appliquant aux fonciers concernés.

Dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L 110-4 du Code de l'Environnement, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. C'est le cas pour les communes de la Métropole situées dans le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Ainsi, les projets qui émergeront hors d'une zone d'accélération, au-delà d'un certain seuil de puissance et en fonction du type d'énergies renouvelables devront être présentés devant un comité de projet par le porteur du projet avant tout dépôt de demande d'autorisation. Les comités sont composés a minima du porteur de projet, d'un représentant de chaque commune d'implantation, un

représentant de chaque EPCI concerné et les représentants des communes limitrophes. Le comité est appelé à formuler des remarques sur le projet et le porteur de projet devra expliciter les suites qu'il leur donnera.

A l'issue de l'identification des zones d'accélération par les communes, ces dernières sont appelées à mener une démarche de consultation publique dont les modalités sont laissées à leur libre choix. Les communes délibèrent et transmettent leur délibération au référent préfectoral.

Par arrêté du 4 octobre 2024, le référent préfectoral de Seine-Maritime a arrêté la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes, puis l'a transmis pour avis au Comité régional de l'énergie.

Les 15 communes situées sur le périmètre de la Métropole Rouen Normandie et listées dans l'arrêté préfectoral sont les suivantes :

- Anneville-Ambourville pour le solaire photovoltaïque,
- Cléon, pour la biomasse et le solaire photovoltaïque,
- Darnétal, pour le solaire photovoltaïque,
- Le Grand-Quevilly, pour la géothermie, le solaire photovoltaïque et thermique et le biométhane,
- Jumièges, pour la biomasse et le solaire photovoltaïque,
- Mont-Saint-Aignan, pour la biomasse, la géothermie, le solaire photovoltaïque et thermique,
- Oissel, pour le solaire photovoltaïque,
- Rouen, pour le solaire photovoltaïque, la géothermie, le biométhane et la biomasse,
- Saint-Etienne-du-Rouvray pour le solaire photovoltaïque, la géothermie, et la biomasse,
- Sainte-Marguerite-sur-Duclair, pour la géothermie et le solaire photovoltaïque,
- Saint Pierre-de-Varengeville, pour la géothermie et le solaire photovoltaïque,
- Le Mesnil-Esnard, pour la biomasse, la géothermie, le solaire photovoltaïque et thermique,
- Le Petit-Quevilly, pour la biomasse, le solaire photovoltaïque et thermique,
- Maromme, pour le solaire photovoltaïque,
- Notre-Dame-de-Bondeville, pour la biomasse et le solaire photovoltaïque.

Depuis l'arrêté du 4 octobre 2024, il a été établi la nécessité de prendre en compte les zones d'accélération supplémentaires issues de l'arrêté du 11 juillet 2025 portant pour arrêt la cartographie des zones d'accélération sur le territoire de la Seine-Maritime.

Les 5 communes supplémentaires situées sur le périmètre de la Métropole Rouen Normandie et listées dans l'arrêté préfectoral sont les suivantes :

- Bihorel pour la géothermie, le solaire thermique et photovoltaïque,
- Bonsecours pour la géothermie, le solaire thermique et photovoltaïque,
- Le Trait pour la biomasse et le solaire thermique,
- Saint-Pierre-lès-Elbeuf pour le solaire photovoltaïque,
- Sotteville-lès-Rouen, pour la biomasse, le solaire photovoltaïque et le solaire thermique.

Sur le territoire de la Métropole, cinq filières sont concernées : le solaire photovoltaïque et thermique, la géothermie, la biomasse et le biométhane. 1 272 zones ont été répertoriées dont

1 234 zones en solaire photovoltaïque, 8 zones en solaire thermique, 16 zones en biomasse, 2 zones en biométhane et 12 zones en géothermie. Trois cartographies, jointes en annexe, représentent ces zones : une cartographie intitulée Chaleur renouvelable représentant les filières biomasse, géothermie et solaire thermique, une cartographie Electricité renouvelable représentant les filières du solaire photovoltaïque et une cartographie intitulée Gaz renouvelable représentant la filière biométhane.

Les 20 communes ont identifié des zones à périmètre variable. Pour exemple, certaines d'entre elles ont choisi, par filière, une ou plusieurs zones constituées :

- soit de l'ensemble du périmètre de leur territoire,
- soit à l'échelle d'un bâtiment ou d'une parcelle, ou à l'échelle d'un quartier ou groupe de bâtiments.

Par la suite, le Comité régional de l'énergie doit évaluer le potentiel de production des zones d'accélération définies régionalement en fonction des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). Selon l'avis du Comité régional, le référent préfectoral pourra demander aux communes de déterminer de nouvelles zones avant de les arrêter. A l'issue de ce processus, les zones d'accélération seront fixées par arrêté préfectoral qu'elles soient suffisantes ou non.

Par ailleurs, l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 précise qu'un débat doit se tenir au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Pour sa part, la Métropole Rouen Normandie se donne comme objectif en matière de transition énergétique d'être un territoire 100 % énergies renouvelables en 2050. Dans le cadre de ses compétences, la Métropole intervient en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, de lutte contre la pollution de l'air, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de contribution à la transition énergétique.

La Métropole Rouen Normandie est coordonnatrice de la transition énergétique sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales. À ce titre, il lui appartient d'animer et de coordonner, sur son territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) en s'adaptant aux caractéristiques de son territoire.

Ainsi, la Métropole a constitué sa politique « climat air énergie », puis approuvé son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) dont le plan d'actions a été adopté le 16 décembre 2019. La Métropole a, entre autres, fixé son ambition d'accompagner le territoire vers un modèle « 100 % Énergies Renouvelables » et de réduire de 80 % les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur, l'une des orientations générales est de « promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique », notamment en favorisant le développement des énergies renouvelables.

En outre, les enjeux de transition social-écologique et d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sont désormais placés au cœur du projet métropolitain. Afin de consolider le portage des enjeux de transitions au sein des documents de planification, dans une démarche globale et intégratrice, la Métropole a saisi l'opportunité d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) par délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022. Cette articulation entre le SCoT et le PCAET constitue ainsi une opportunité pour intégrer et traduire de manière renforcée les enjeux et objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique dans les documents de planification. L'un des objectifs poursuivis est d'intégrer et de décliner la stratégie des énergies renouvelables et la stratégie de neutralité carbone.

Le Projet d'Aménagement Stratégique qui a fait l'objet d'un débat en Conseil métropolitain du 31 mars 2025 porte l'objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050, ainsi que de diviser par deux les consommations énergétiques en couvrant la demande résiduelle par une production d'énergie renouvelable et de récupération, locale ou coopérée sur l'Axe Seine. Cette ambition repose sur une transformation profonde des modèles d'aménagement, de mobilité, de production et de consommation d'énergie, portée par trois principes directeurs : sobriété, efficacité, et décarbonation.

Toutefois, l'ambition du SCoT-AEC en matière de transition et de résilience porte aussi une nécessaire conciliation des enjeux, notamment les enjeux de développement et de ménagement, dans une recherche d'équilibre qui pourra conduire à adapter les périmètres définis par les communes pour prendre en compte la protection des ressources naturelles (sol, eau, biodiversité), les paysages, la préservation des sols agricoles pour une alimentation plus locale et mettre en œuvre ces grands équilibres nécessaires mais sans remettre en cause l'objectif et en se donnant les moyens d'y répondre.

En effet, pour répondre à l'objectif de sobriété foncière, la réutilisation des sols déjà artificialisés est à privilégier (renouvellement urbain, friches, zones d'activité économique...). Cette contrainte orientera fortement les modalités de réponse du SCoT-AEC, puis du PLUi à la mise en œuvre de la neutralité carbone et de la maîtrise des consommations énergétiques.

Parallèlement à cette démarche, la Métropole a également engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain par délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022, afin de décliner et de territorialiser les enjeux de transition social-écologique et les enjeux d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

A ce titre, les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées par les communes concourent à une démarche vertueuse propice au déploiement des outils de production d'énergies renouvelables, en cohérence avec le projet de territoire.

La présente délibération a pour objet de débattre sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-34 et L 5217-2,

Vu le Code de l'Énergie et notamment les articles L 141-1 et suivants à L 211-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 18 octobre 2010 relatif au lancement de la démarche du Plan Climat Énergie Territorial,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 octobre 2018 approuvant la politique Climat Air Énergie de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021 déclarant l'état d'urgence climatique sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les délibérations du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 engageant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial valant Plan Climat Air Energie Territorial et la révision du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) relatif au Schéma de Cohérence Territoriale Air Energie Climat (SCOT-AEC) tenu au sein du Conseil métropolitain du 31 mars 2025,

Vu la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC),

Vu la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE),

Vu le Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

Vu l'arrêté du 4 octobre 2024 portant arrêt la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Vu l'arrêté du 11 juillet octobre 2025 portant arrêt la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Ayant entendu l'exposé de Madame Charlotte GOUJON, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables,
- que le référent préfectoral a arrêté la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,
- que ces zones d'accélération ne sont pas exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones sous réserve de la tenue d'un comité de projet,
- que ces zones d'accélération ne garantissent pas la faisabilité technique, juridique ou réglementaire des projets,
- qu'un débat doit se tenir au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération avec le projet de territoire,
- que la Métropole Rouen Normandie se donne comme objectif d'être un territoire 100 % énergies renouvelables en 2050 et qu'elle intervient en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, de lutte contre la pollution de l'air, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de contribution à la transition énergétique,
- que la Métropole Rouen Normandie est coordonnatrice de la transition énergétique sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- que la Métropole a approuvé son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) dont le plan d'actions a été adopté le 16 décembre 2019,
- que la démarche d'élaboration du SCoT valant PCAET et la révision du PLU métropolitain intègre pleinement les enjeux de développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- que le Projet d'Aménagement Stratégique porte désormais l'ambition d'atteindre la neutralité carbone à 2050, ainsi que de diviser par deux des consommations énergétiques en couvrant la demande résiduelle par une production d'énergie renouvelable et de récupération, locale ou coopérée sur l'Axe Seine,
- que cette ambition repose sur une transformation profonde des modèles d'aménagement, de mobilité, de production et de consommation d'énergie, portée par trois principes directeurs : sobriété, efficacité, et décarbonation,

**Décide à 19h33 :**

- à l'issue des échanges, de prendre acte de la tenue du débat sur la cohérence des zones d'accélération avec le projet de territoire,

- d'encourager les actions communales en faveur de l'accélération des énergies renouvelables,

et

- de prendre acte des zones d'accélération des énergies renouvelables, identifiées par les communes et arrêtées par le référent préfectoral et qui concourent ainsi à une démarche vertueuse, en cohérence avec le projet du territoire.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **RÉUNION DU CONSEIL DU 29 SEPTEMBRE 2025 À 18H00**

### **Sur convocation des 19 et 22 septembre 2025**

#### **Etaient présents :**

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BERNAY (Malaunay), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare) jusqu'à 19h39, M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOTTE (Oissel), Mme BOURGAIS (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme BOURGET (Houpeville), M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marie (Canteleu), Mme CARON Marine (Rouen) jusqu'à 18h50, Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEGRAVE (Hautot-sur-Seine) jusqu'à 20h42, M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DIALLO (Grand-Quevilly) à partir de 19h53, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme DUTARTE (Rouen), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRISEL (Boos), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 20h42, M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine), M. LECERF (Darnétal), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEC (Rouen), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen), Mme MAMERI (Rouen), Mme MANSOURI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen) à partir de 18h40, M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PETIT (Quevillon), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROULY (Grand-Quevilly) jusqu'à 19h15, M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen), M. VION

(Mont-Saint-Aignan).

Mme BERTHEOL supplée M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier)  
M. MIRIANON supplée Mme ROSSIGNOL (Montmain)

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à M. LABBE, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à Mme MABILLE, M. BIGOT (Petit-Couronne) pouvoir à Mme LESAGE, Mme BONA (Ymare) pouvoir à M. LECOUTEUX à partir de 19h39, Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. AMICE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. BUREL, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à M. BONNATERRE à partir de 18h50, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. VION, M. DELALANDRE Jean (Duclair) pouvoir à M. PONTY, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. GAMBIER, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, Mme DIALLO (Grand-Quevilly) pouvoir à Mme LABAYE jusqu'à 19h53, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. BARON, Mme EL KHILI (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. EZABORI (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MARUT, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. OBIN, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. GUILBERT, M. GRENIER (Le Houlme) pouvoir à Mme CERCEL, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LECERF, Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen) pouvoir à M. NAIZET, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. VENNIN, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. MERABET, M. MARTOT (Rouen) pouvoir à M. MOREAU, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) pouvoir à Mme FLAVIGNY, M. de MONCHALIN (Rouen) pouvoir à Mme MALLEVILLE jusqu'à 18h40, Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville) pouvoir à M. LE COUSIN, Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à Mme RENOU, M. PELTIER (Isneauville) pouvoir à M. DEMAZURE, M. ROULY (Grand-Quevilly) pouvoir à Mme SANTO à partir de 19h15, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à M. LEFEBVRE, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme RAVACHE, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, M. SOW (Rouen) pouvoir à Mme DUTARTE, Mme TOCQUEVILLE (Maromme) pouvoir à M. LAMIRAY, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RODRIGUEZ

**Etaient absents :**

M. COUPARD LA DROITTE (Rouen)  
M. DEGRAVE (Hautot-sur-Seine) à partir de 20h42  
M. HIS (Saint-Paër)  
M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 20h42  
M. PRIMONT (Rouen)  
M. VEZIER (Le Mesnil-sous-Jumièges)



ZAEnR arrêtées au 11/07/2025

# Chaleur renouvelable

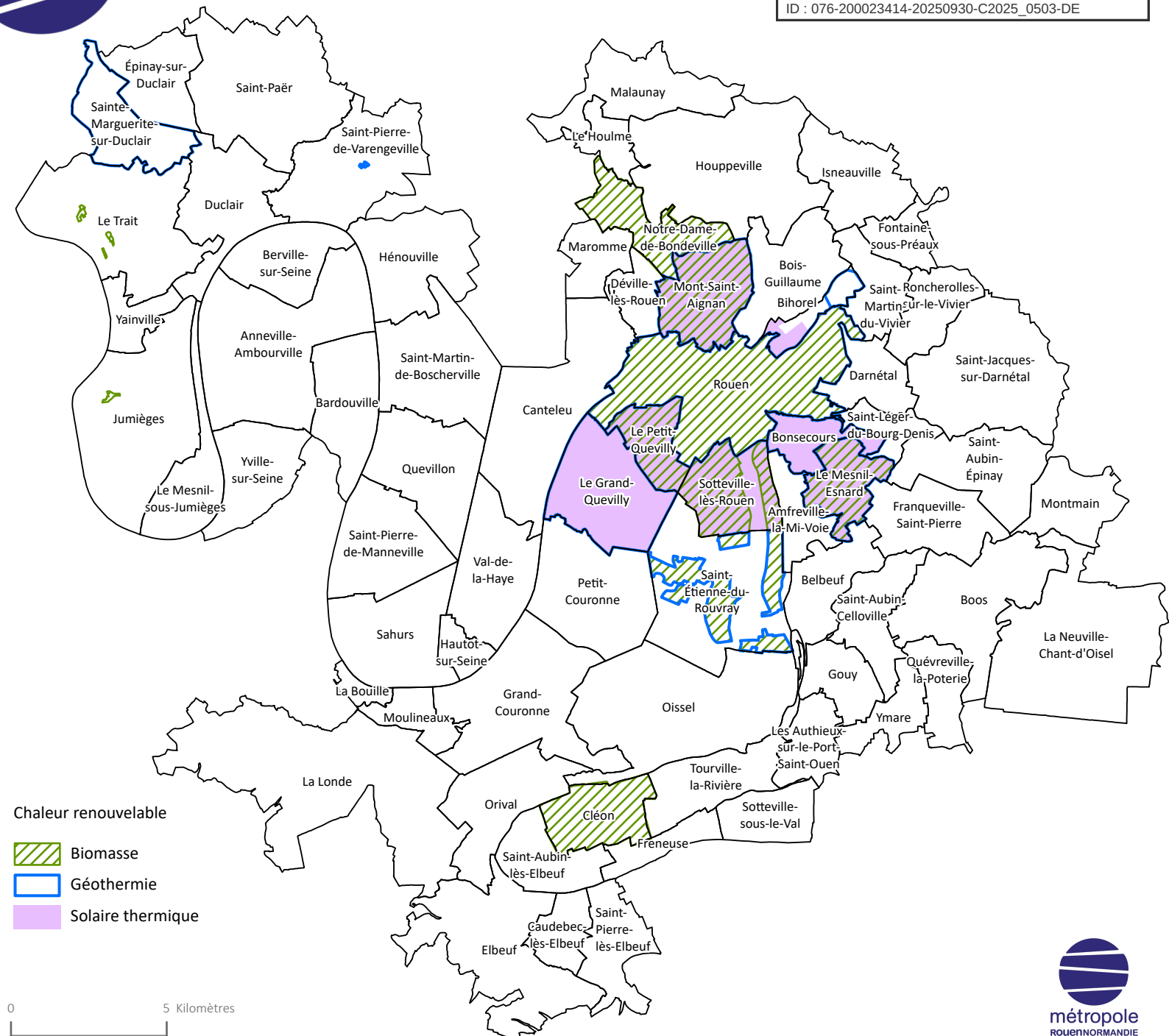
Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 076-200023414-20250930-C2025\_0503-DE



0

5 Kilomètres

